Quatre-vingt-deuxième année. — N° 119. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 19 Mai 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 5514).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

Décret n° 50-550 du 17 mai 1950 relatif à l'attribution d'indemnités aux rapporteurs de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires instituée par le décret n° 48-800 en date du 10 mai 1948 (p. 5514).

Arrêté portant création de comités techniques paritaires à la radiodiffusion française (rectificatif) (p. 5515).

Ministère de la justice.

Décrets du 17 mai 1950 portant nominations et conférant l'honorariat (justice musulmane) (p. 5515).

Décrets portant nominations et détachements (magistrature) (rectificatifs) (p. 5515).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 16 mai 1950 fixant la composition de la délégation française à la cinquième session de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) (p. 5515).

Décret n° 50-551 du 17 mai 1950 portant publication de la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle, signée à Sarrebruck le 15 décembre 1948 (p. 5516).

Arrêté du 11 mai 1950 portant autorisation de recrutement de personnel auxiliaire ou contractuel à l'administration centrale (p. 5517).

Exequatur accordés à des consuls (p. 5518).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 10 et 18 mai 1950 portant nomination et détachement de préfets (p. 5518).

Décret du 18 mai 1950 portant nomination d'un secrétaire général à la préfecture de la Seine (p. 5518).

Décret portant titularisation d'un président de conseil de préfecture interdépartemental (rectificatif) (p. 5518).

Arrêté du 15 mai 1950 instituant la commission chargée de déterminer et d'évaluer la part d'actif des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz d'Algérie qui doit être remise aux liquidateurs (p. 5518).

Arrêté du 15 mai 1950 instituant en Algérie la commission d'évaluation chargée de fixer les indemnités dues aux ayants droit des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz dans les conditions prévues par le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment de l'article 10 de ladite loi (p. 5519).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 16 mai 1950 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de diverses parcelles de terrain nécessaires à l'extension de la caserne G. R. M. de Noyon (Oise) (p. 5519).

Décret du 16 mai 1950 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone de servitudes de la place de Tebessa (Algérie) (p. 5519).

Décrets du 16 mai 1950 portant nomination, prise de rang, changement d'arme, acceptation de démission, rectificatif et modifiant de précédents décrets (armée de terre, active et réserve) (p. 5519).

Décrets du 16 mai 1950 portant promotions (armée de l'air) (p. 5521).

Décrets portant nominations et changements d'arme (armée de terre, réserve) (rectificatifs) (p. 5521).

Arrêtés du 6 mai 1950 portant transfert d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 5521).

Arrêté du 15 mai 1950 relatif à la participation des services des subsistances des intendances et commissariats des forces armées et de la France d'outre-mer au ravitaillement des troupes ou personnels de leur ressort (p. 5521).

Arrêtés portant mises en disponibilité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 5523).

Décisions du 6 mai 1950 portant attribution de l'échelon fonctionnel de solde dans le grade de colonel et de l'échelon exceptionnel de solde de capitaine (gendarmerie nationale) (p. 5523).

Décisions conférant l'honorariat (gendarmerie nationale et service de l'intendance) (p. 5523).

Décisions portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (armée de l'air) (p. 5523).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 17 mai 1950 portant nomination d'un trésorier-payeur général (p. 5524).

Décret du 17 mai 1950 portant mutations et nomination de receveurs particuliers des finances (p. 5524).

Circulaire du 25 avril 1950 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires (p. 5524).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-552 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités d'intérim allouées aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat chargés de l'intérim d'une ou de plusieurs subdivisions (p. 5531).

Décret n° 50-553 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités d'intérim allouées aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat chargés de l'intérim d'un arrondissement (p. 5531).

Décret n° 50-554 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités d'intérim allouées aux officiers de port du service maritime chargés, en sus de leur service normal, de l'intérim d'un ou plusieurs postes dépourvus de titulaires (p. 5532).

Décret n° 50-555 du 17 mai 1950 concernant le relèvement de diverses allocations accessoires des fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics et des transports (p. 5532).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 9 mai 1950 relatif à l'examen professionnel de fin de stage des agents de vérification des instruments de mesure (p. 5533).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 8 mai 1950 complétant la liste d'experts désignés par l'arrêté du 2 juillet 1949 pour délivrer les certificats d'analyse et de pureté des produits agricoles destinés à l'exportation (p. 5531).

Arrêté portant nomination (écoles d'agriculture) (p. 5531).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-556 du 17 mai 1950 modifiant le décret n° 49-1512 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (p. 5533).

Décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer (p. 5533).

Décret n° 50-558 du 17 mai 1950 modifiant les dispositions du décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (p. 5534).

Décret du 17 mai 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites (p. 5534).

Tableaux d'avancement du personnel du service intérieur, des employés d'administration et des agents du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale (p. 5534).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 mai 1950 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de taxi du département de la Seine (p. 5536).

Circulaire du 6 mai 1950 relative au transfert des économies réalisées en France par les travailleurs allemands (p. 5537).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 9 mai 1950 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des centres départementaux de phtisiologie (p. 5535).

Arrêté du 15 mai 1950 portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales (p. 5536).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 5536).

Arrêté portant nomination d'un membre correspondant de la commission permanente du Codex (p. 5536).

Arrêté portant affectation (hôpitaux psychiatriques) (p. 5536).

Listes d'aptitude au grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé et au grade de pharmacien inspecteur principal de la santé (p. 5536).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 5538).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 5539).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 5539).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant aux écoles nationales d'agriculture de Rennes et d'Alger (p. 5539).

Annonces (p. 5540).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 53, 54 et 55 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

M. le président de la République a reçu le mardi 16 mai Son Excellence M. Niels Svenningsen qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Danemark en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Décret n° 50-550 du 17 mai 1950 relatif à l'attribution d'indemnités aux rapporteurs de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires instituée par le décret n° 48-800 en date du 10 mai 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment l'article 7;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1949;

Vu le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux rapporteurs de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, instituée par le décret n° 48-800 en date du 10 mai 1948, des indemnités de vacation.

Le montant de chaque vacation est de 500 F et constitue une indemnité représentative de frais.

Le président de la commission fixe les vacations allouées à chaque rapporteur suivant les travaux effectués, sans que, au cours d'une année, la moyenne mensuelle du nombre des vacations attribuées à une même personne puisse excéder douze.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Création de comités techniques paritaires à la radiodiffusion française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1950: page 5181, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « il comprend vingt membres titulaires, dont dix représentants du personnel », lire: « il comprend vingt membres titulaires, dont dix représentants de l'administration et dix représentants du personnel ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 mai 1950 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 17 mai 1950, M. Hamdi Pacha Bachir, adel à Sedrata, inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de bachadel, est nommé bachadel et affecté en cette qualité à la mahakma de Saida, en remplacement de M. Bensid, qui a été nommé à Vialar.

Décret du 17 mai 1950 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 17 mai 1950, M. Dakhia Abdelhafid ben Mohamed, adel à Sidi Okba, est nommé bachadel à la mahakma de cette résidence, en remplacement de M. Agli, qui a été promu cadi.

Décret du 17 mai 1950 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 17 mai 1950, M. Ouzidane Abdelkader, adel à Constantine, inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de bachadel, est nommé bachadel et affecté au poste de bachadel chef de la mahakma d'Aflou, en remplacement de M. Bouchenafa, qui a été nommé à Berrouaghia.

Décret du 17 mai 1950 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 17 mai 1950, M. Drif Ahmed, bachadel à Teniet-el-Haad, inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de cadi juge, est nommé, sur sa demande, cadi de la mahakma de Vialar, en remplacement de M. Nencib Abderrahmane, qui a été nommé à Cherchell.

Décret du 17 mai 1950 portant nomination d'un cadi notaire.

Par décret en date du 17 mai 1950, M. Sadouki Si Ali ben Mohamed, suppléant de cadi notaire à Bordj-Ménaïel, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma notariale de Palestro, en remplacement de M. Recouche, qui a été nommé à Bouira.

Décret du 17 mai 1950 portant nomination d'un cadi notaire.

Par décret en date du 17 mai 1950, M. Baba Aïssa Hacène, suppléant de cadi notaire à Sidi-Aïch, inscrit sous le n° 1 au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi notaire, est nommé cadi notaire et appelé en cette qualité à la mahakma notariale d'Akbou, en remplacement de M. Cherfaoui Larbi, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Décret du 17 mai 1950 conférant l'honorariat à un cadi.

Par décret en date du 17 mai 1950, M. Larabi Larbi, ancien cadi de la mahakma de Colomb-Béchar, est nommé cadi honoraire.

Décret portant maintien d'un magistrat en position de détachement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1950: page 5277, 2e colonne, 42e et 43e ligne, au lieu de: « à compter du 25 août 1945 », lire: « à compter du 25 août 1949 ».

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1950: page 5278, 1re colonne, 9e et 10e ligne, au lieu de: « Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oudjda, M. Lanata », lire: « Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Meknès, M. Lanata »; 18e, 19e et 20e ligne, au lieu de: « MM. Lanata et Cayla, nommés juges suppléants rétribués au tribunal de première instance d'Oudjda et au tribunal de première instance de Meknès par le présent décret », lire: « MM. Lanata et Cayla, nommés juges suppléants rétribués au tribunal de première instance de Meknès et au tribunal de première instance de Casablanca par le présent décret ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 mai 1950 fixant la composition de la délégation française à la cinquième session de la conférence générale de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 17 mai 1946 autorisant le président du gouvernement provisoire de la République à ratifier la convention créant une organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture;

Vu le paragraphe 1er de l'article 4 de cette convention sur la nomination des représentants des Etats membres;

La commission nationale entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés délégués de la France à la cinquième conférence générale de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se tiendra à Florence du 22 mai au 18 juin 1950:

M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, ancien ministre des affaires étrangères, président de la délégation;

M. François Mauriac, de l'Académie française, vice-président de la délégation;

M. Léopold Sedar Senghor, député à l'Assemblée nationale;

M. Paul Montel, membre de l'Institut, président de la commission nationale française pour l'éducation, la science et la culture;

M. Louis Joxe, conseiller d'Etat, directeur général, chargé de la direction des relations culturelles au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Sont nommés délégués adjoints à cette conférence:

M. Lucien Febvre, membre de l'Institut, ancien professeur au collège de France;

M. Si Hassan Abdul Wahab, ancien ministre du gouvernement tunisien.

Art. 3. — Sont nommés délégués adjoints à cette conférence:

M. Marcel Abraham, inspecteur général de l'instruction publique, directeur du service des relations universitaires avec l'étranger au ministère de l'éducation nationale;

M. Julien Cain, administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France;

M. Gabriel Lebras, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris, directeur à l'école des hautes études;

M. Roger Seydoux, membre du conseil exécutif de l'Unesco, directeur du service des échanges culturels à la direction générale des relations culturelles, ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — M. Guy de Lacharrière, administrateur, chef du service français de l'Unesco au ministère des affaires étrangères, est nommé secrétaire général de la délégation française.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret n° 50-551 du 17 mai 1950 portant publication de la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle, signée à Sarrebruck le 15 décembre 1948.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle ayant été signée à Sarrebruck le 15 décembre 1948 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été signés à Paris le 10 mai 1950, cette convention sera publiée au *Journal officiel* de la République française:

CONVENTION FRANCO-SARROISE
EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Article 1er

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre conviennent de former une union législative en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, les secrets de fabrique, la concurrence déloyale, les appellations d'origine et les fausses indications de provenance, la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions et les récompenses industrielles.

Article 2.

Les lois françaises civiles et pénales ainsi que la réglementation correspondante entrant en vigueur en Sarre dans les matières qui précèdent, dès la ratification de la présente convention en France et en Sarre.

A la même date, la législation et la réglementation, précédemment applicables en Sarre, sont abrogées. Toutefois, cette législation et cette réglementation continuent à s'appliquer pour tous les faits antérieurs à cette abrogation.

Les lois et règlements qui interviendront ultérieurement en France seront applicables en Sarre dans les mêmes conditions que les lois monétaires et douanières.

Article 3.

La Sarre est considérée comme rattachée à la France au point de vue de l'application avec leurs modifications passées et futures de toutes les conventions internationales signées par la France en matière de propriété industrielle, notamment de la convention d'union du 20 mars 1883, des arrangements de Madrid du 14 avril 1891, de l'arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, ainsi que des accords bilatéraux conclus par la France dans ce domaine.

Article 4.

Tout droit résultant d'une demande de brevet enregistrée en France produit son effet en France et en Sarre.

Tout droit résultant du dépôt, de l'enregistrement ou de l'usage d'une marque de fabrique et de commerce, d'un dessin et modèle en France ou en Sarre produit son effet sur l'étendue des deux territoires.

Article 5.

Les attributions du service français de la propriété industrielle sont étendues à la Sarre.

Article 6.

Le gouvernement de la Sarre est habilité à recevoir les demandes de brevets d'invention; ces demandes sont transmises au ministre chargé en France du service de la propriété industrielle qui délivre les titres. Ces demandes, qui prennent date au jour de leur dépôt auprès du gouvernement sarrois, sont établies et transmises dans les conditions prévues par la loi française.

Article 7.

Le gouvernement de la Sarre est habilité à recevoir dans les conditions prescrites par les lois françaises, les dépôts de marque de fabrique et de commerce et de dessins et modèles. Les transmissions requises sont faites conformément aux dispositions de la loi française.

Article 8.

Les droits résultant pour les personnes physiques sarroises, à la date de la mise en vigueur de la loi sarroise sur la nationalité ou pour des personnes morales sarroises ayant à cette même date leur siège social et leur principal établissement en Sarre, ou pour des ressortissants de pays non ennemis, de brevets d'invention ou de modèles d'utilité antérieurement délivrés conformément à la législation précédemment applicable et encore en vigueur aux termes de cette législation bénéficient en Sarre de la protection de la loi française pour la durée de validité restant à courir, sous réserve d'une déclaration spéciale qui doit être faite auprès du gouvernement sarrois dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

La protection prévue au paragraphe 1er ci-dessus est toutefois subordonnée au payement régulier des taxes d'annuités prévues par les lois françaises. Toutefois, la première taxe correspondant à l'ancienneté du brevet n'est exigible et sous réserve des dispositions de l'article 32 (1°) de la loi française du 5 juillet 1944, qu'au jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet qui suivra la mise en application de la présente convention.

La définition de la personne physique et morale sarroise indiquée par le premier paragraphe de cet article, vaut également pour les articles 9, 10 et 11.

Article 9.

Les droits attachés par la loi aux brevets d'invention délivrés en France ou aux demandes de brevets déposées par ce pays à la date de la mise en vigueur de la présente convention sont étendus de plein droit en Sarre, sous réserve des droits reconnus à l'article 8.

Sous la même réserve, les tiers de bonne foi sarrois ou ressortissants de pays non ennemis qui, avant le 1er avril 1948, avaient entrepris en Sarre l'exploitation effective d'une invention ne peuvent pas être tenus de cesser celle-ci sur ce territoire.

Article 10.

Les droits attachés aux marques de fabrique et de commerce valables en France au jour de la mise en vigueur de la présente convention, sont étendus de plein droit en Sarre.

Toutefois, les enregistrements effectués conformément à la législation précédemment en vigueur en Sarre, par des Sarrois ou des ressortissants de pays non ennemis continuent à produire leur effet en Sarre jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

Article 11.

Les droits attachés aux dessins et modèles, valables en France au jour de la mise en vigueur de la présente convention, sont étendus de plein droit au territoire de la Sarre, sous réserve des droits concédés à des Sarrois ou à des non-ennemis, en vertu de la législation précédemment applicable.

Les droits attachés en Sarre aux dessins et modèles, déposés en vertu de la législation précédemment applicable; bénéficient de la protection de cette législation pendant la durée d'un an à partir de la mise en vigueur de la présente convention.

Article 12.

A dater de la mise en vigueur de la présente convention et sauf stipulation contraire, les contrats de licence, conclus relativement à un droit français de propriété industrielle et valables pour l'ensemble du territoire français, sont étendus automatique à la Sarre.

Par contre, les contrats de licence antérieurement en vigueur en France ne sont pas étendus de plein droit en Sarre.

Article 13.

A dater de la levée du séquestre portant sur les biens sarrois en France, les droits résultant de brevets d'invention appartenant à des Sarrois au 1er janvier 1944 seront restaurés, sous réserve que les brevets ne soient pas encore arrivés au terme légal de leur validité à la date de la mise en vigueur de la présente convention. Cette disposition ne s'applique pas aux brevets qui avaient cessé d'être en vigueur au 21 août 1939.

Les droits découlant des brevets ainsi restaurés ne sont pas opposables en France aux tiers qui auraient entrepris l'exploitation effective de ces brevets à la date de la mise en vigueur de la convention.

Article 14.

Les brevets d'invention appartenant à des Sarrois qui ont fait l'objet de la part du Gouvernement français de concessions de licences pendant la période où ils ont été placés sous séquestre, ne seront restitués à leurs titulaires qu'avec les droits et obligations que comportent ces licences.

Article 15.

Un délai de six mois à dater de la mise en vigueur de la présente convention est accordé aux Sarrois pour effectuer en France le renouvellement des marques de fabrique dont l'enregistrement a cessé d'être valable en France depuis le 1er juillet 1944.

Article 16.

En dehors des ressortissants des pays non ennemis, sont seuls admis à bénéficier des droits qui résultent des articles 13 à 15 de la présente convention:

1° Les personnes physiques qui, à la mise en vigueur de la loi sarroise sur la nationalité du 25 juillet 1948, remplissaient les condi-

tions exigées par ladite loi, pour être considérées comme possédant la nationalité sarroise et n'ont pas fait acte de renonciation à celle-ci;

2° Les personnes morales sarroises, ayant leur siège social en Sarre et remplissant les trois conditions ci-après à la date de la mise en vigueur de la présente convention:

a) Les associés, la direction, les gérants, les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance doivent être en majorité ressortissants non ennemis ou remplir les conditions exigées par le paragraphe 1er ci-dessus;

b) Les associés, gérants ou administrateurs doivent, en majorité, avoir leur résidence en pays non ennemi ou en Sarre;

c) La majorité du capital social doit appartenir à des personnes remplissant les conditions stipulées aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus.

Article 17.

Le Gouvernement de la Sarre prendra sans délai les mesures nécessaires en vue de faciliter l'accomplissement de toutes les formalités requises pour la reconnaissance, par le gouvernement français, des droits résultant de la présente convention, notamment pour la centralisation au service français de la propriété industrielle des divers documents et renseignements conformément à la loi française.

Article 18.

Le gouvernement de la Sarre prendra les mesures nécessaires pour l'introduction dans la législation sarroise de dispositions analogues à celles que comporte la loi française pour l'application des lois introduites en Sarre en matière de propriété industrielle, notamment en matière de saisie.

Article 19.

Les dispositions de la convention relative à l'organisation judiciaire en Sarre du 3 janvier 1948 sont applicables à toutes les contestations tant en matière civile que pénale, en matière de propriété industrielle.

Néanmoins, en ce qui concerne les faits antérieurs à la mise en vigueur de la présente convention, les juridictions fonctionnant actuellement sur le territoire de la Sarre conservent leurs attributions.

Article 20.

La commission mixte prévue à l'article 27 de la convention judiciaire franco-sarroise du 3 janvier 1948 est compétente pour toutes les questions soulevées par l'interprétation et l'application de la présente convention.

Une commission technique composée du haut commissaire de la République française en Sarre, président, de deux membres français et de trois membres sarrois désignés par le gouvernement sarrois, est compétente pour exclure du bénéfice ou pour faire bénéficier des dispositions des articles 13 à 15 de la convention, des personnes physiques ou morales, en dérogation des règles établies soit par l'article 8, soit par l'article 16. Cette commission fonctionnera dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 27 de la convention judiciaire franco-sarroise du 3 janvier 1948.

Article 21.

La présente convention est rédigée en langue française et en langue allemande, la langue française faisant seule foi.

Elle prend effet à dater du jour de sa publication officielle en France et en Sarre.

Signé à Sarrebrück, le 15 décembre 1948.

Pour la France:
M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.

Pour la Sarre:
M. Hoffman, président du gouvernement sarrois.

A Son Excellence M. Hoffman, président du gouvernement sarrois.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément à votre demande, je n'ai pas d'objection à ce que la loi française du 22 septembre 1948, relative à la prolongation des brevets d'invention, entre en vigueur en Sarre dès la signature de la présente convention.

Vous avez bien voulu d'autre part appeler mon attention sur les demandes de brevets d'invention déposées en Allemagne entre le 3 septembre 1939 et le 8 mai 1945 conformément à la législation précédemment applicable et qui n'ont pas donné lieu à la délivrance de titres. J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cas où ces dépôts donneraient lieu à la délivrance de brevets d'invention par un bureau de la propriété industrielle reconnu par le gouvernement français, je ne verrais pas d'objection, d'une part sous réserve des droits acquis par des tiers de bonne foi sarrois ou ressortissants de pays non ennemis, et d'autre part sous réserve que les droits résultant de ces demandes n'aient pas cessé d'être la propriété de personnes physiques ou morales susceptibles d'être considérées comme sarroises aux termes de l'article 8 de la convention, à ce que ces titres bénéficient en Sarre de la protection de la loi française dans les conditions fixées par l'article précité.

Il est entendu que la déclaration spéciale prévue à l'article 8 devra être transmise sans délai au gouvernement français.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

SCHUMAN.

A Son Excellence M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères,

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas manqué de prendre bonne note du contenu de votre lettre en date de ce jour. Vous n'avez pas d'objection à ce que la loi française du 22 septembre 1948, relative à la prolongation des brevets d'invention, entre en vigueur en Sarre dès la signature de la présente convention.

En ce qui concerne les demandes de brevets d'invention déposées en Allemagne entre le 3 septembre 1939 et le 8 mai 1945, conformément à la législation précédemment applicable et qui n'ont pas donné lieu à la délivrance de titres, vous avez bien voulu me faire savoir que vous ne voyez pas d'objection à ce que, au cas où ces dépôts donneraient lieu à la délivrance de brevets d'invention par un bureau de la propriété industrielle reconnu par le Gouvernement français, ces titres bénéficient en Sarre de la protection de la loi française dans les conditions fixées par l'article 8 de la convention, d'une part sous réserve des droits acquis par des tiers de bonne foi sarrois ou ressortissants de pays non ennemis, et d'autre part sous réserve que les droits résultant de ces demandes n'aient pas cessé d'être la propriété de personnes physiques ou morales susceptibles d'être considérées comme sarroises aux termes de l'article précité.

Il est entendu que la déclaration spéciale prévue à l'article 8 devra être transmise sans délai au Gouvernement français.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

HOFFMAN.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaire étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Autorisation de recrutement de personnel auxiliaire ou contractuel à l'administration centrale.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948, est autorisé, à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, le recrutement de trois agents auxiliaires ou contractuels.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par mesure de compression budgétaire il ne pourra être pourvu à un emploi par voie de recrutement direct qu'avec l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1950.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général,
ALEXANDRE PARODI.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Lamberto Forino, en qualité de consul d'Italie à Metz avec juridiction sur le département de la Moselle et sur la Sarre.

L'exequatur est accordé à M. Auguste Leducq en qualité de vice-consul de Norvège à Calais avec juridiction sur le département du Pas-de-Calais.

L'exequatur est accordé à M. Joseph Nahon en qualité de consul de la République Dominicaine à Oran.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 mai 1950 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. Seguy (Louis), préfet de 3e classe hors cadres, est nommé chargé de mission des services techniques au ministère de l'intérieur.

En cette qualité, il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 18 mai 1950 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. Laporte (Jean), préfet du Morbihan (2e classe), est chargé des fonctions de préfet du Finistère, en remplacement de M. Martin (Max), mis, sur sa demande, en position de disponibilité.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 18 mai 1950 portant nomination d'un secrétaire général à la préfecture de la Seine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hutin (Georges), préfet de 1re classe, chargé des fonctions de secrétaire général à la préfecture de la Seine, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Seine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret portant titularisation d'un président de conseil de préfecture interdépartemental.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1950: au lieu de: « M. Mejean (François) », lire: « M. Mejan (François) ».

Institution d'une commission chargée de déterminer et d'évaluer la part d'actif des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz d'Algérie qui doit être remise aux liquidateurs.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu les articles 5 et 10 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application de la susdite loi en Algérie;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les décrets nos 47-1535 et 47-1998 des 14 août 1947 et 15 octobre 1947 applicables en Algérie en vertu du dernier alinéa de l'article 27 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 susvisé;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1948;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée de déterminer et d'évaluer la part de l'actif des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz de l'Algérie qui doit être remise aux liquidateurs, dont le siège est à Alger, et dont la composition est fixée comme suit:

Président.

M. Susini, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

M. Duconge, chef du service du crédit de la direction générale des finances au gouvernement général de l'Algérie.

M. Brigol, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Alger.

Art. 2. — Cette commission sera complétée, pour chaque affaire examinée, par le représentant de l'entreprise en cause qui devra être désigné par son mandataire légal.

Si cette désignation n'a pas été effectuée par lettre adressée au secrétariat de la commission à Alger, dans le délai de quinze jours à partir de la notification du présent arrêté, il y sera pourvu d'office par ordonnance du premier président de la cour d'appel d'Alger, statuant à la requête de tout intéressé.

Art. 3. — Les membres de la commission désignés à l'article 1er ci-dessus auront droit à des indemnités dont le taux est fixé à 1.000 francs par vacation de deux heures.

Le montant des sommes dues pour chacun d'eux résultera d'états dressés par le président de la commission pour chaque affaire.

Il sera payé par Electricité et Gaz d'Algérie.

Art. 4. — Les dépenses du secrétariat entraînées par le fonctionnement des commissions seront également payées par Electricité et Gaz d'Algérie sur le vu d'états dressés et certifiés par le président de la commission.

Art. 5. — L'arrêté du 9 novembre 1948 est abrogé.

Art. 6. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 mai 1950.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet par intérim,
JEAN MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation;
Le directeur du budget,
R. GOETZ.

Institution en Algérie de la commission d'évaluation chargée de fixer les indemnités dues aux ayants droit des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz dans les conditions prévues par le décret n° 47-1092 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment de l'article 10 de ladite loi.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 47-1092 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment de l'article 10 de ladite loi;

Vu le décret n° 47-1535 du 14 août 1947 applicable en Algérie en vertu du dernier alinéa de l'article 27 du décret n° 47-1092 du 5 juin 1947 susvisé;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué en Algérie, en conformité des articles 34, 35 et 36 du décret du 14 août 1947, une commission d'évaluation dont le siège est à Alger, et dont la composition est fixée comme suit:

Président.

M. Susini, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

M. Duconge, chef du service du crédit de la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie.

M. Bricol, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Alger.

Art. 2. — Cette commission sera complétée pour chaque affaire examinée par le représentant de l'entreprise en cause, qui devra être désigné par son mandataire légal.

Si cette désignation n'est pas effectuée par lettre adressée au secrétariat de la commission dans le délai de quinze jours à partir de la notification du présent arrêté, il y sera pourvu d'office, dans les conditions prévues à l'article 35 du décret du 14 août 1947.

Art. 3. — Pour chaque affaire, un ou plusieurs rapporteurs seront désignés par le président de la commission pour rapporter le dossier de l'affaire et assister la commission avec voix consultative, conformément aux articles 39, 40 et 41 du décret du 14 août 1947.

Ces rapporteurs seront choisis sur une liste, arrêtée par le gouverneur général de l'Algérie, de personnalités agréées comme rapporteurs auprès de la commission.

Art. 4. — Les membres de la commission désignée à l'article 1er ci-dessus auront droit à des indemnités dont le taux est fixé à 1.000 F par vacation de deux heures.

Le montant des sommes dues pour chacun d'eux résultera d'états dressés par le président de la commission pour chaque affaire.

Il sera payé par Electricité et gaz d'Algérie.

Art. 5. — Les dépenses du secrétariat entraînées par le fonctionnement de la commission seront également payées par Electricité et gaz d'Algérie, sur le vu d'états dressés et certifiés par le président de la commission.

Art. 6. — Les affaires dont la commission est dès à présent chargée sont désignées au tableau annexé.

Le président fixera l'ordre successif de notification.

Art. 7. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 mai 1950.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet par intérim,
JEAN MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZ.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 16 mai 1950 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de diverses parcelles de terrain nécessaires à l'extension de la caserne de G. R. M. de Noyon (Oise).

Par décret en date du 16 mai 1950, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par le département de la défense nationale de diverses parcelles de terrain situées à Noyon (Oise), nécessaires à l'agrandissement de la caserne de G. R. M. de cette ville.

Décret du 16 mai 1950 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone de servitudes de la place de Tebessa (Algérie).

Par décret en date du 16 mai 1950, est constituée en polygone exceptionnel la partie de la zone des servitudes de la place de Tebessa (Algérie), figurée par une teinte plate jaune sur le plan joint au présent décret.

Les constructions de toutes natures sont autorisées à l'intérieur de ce polygone, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités prescrites par l'article 27 de la loi du 10 août 1853.

Décret du 16 mai 1950 portant admission, nomination et promotion dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (armée de terre, active).

Par décret en date du 16 mai 1950, est admis dans les cadres actifs du service de santé des troupes coloniales et nommé à titre définitif au grade de médecin sous-lieutenant:

(A dater du 31 décembre 1949.)

M. Dille (Maurice), docteur en médecine, ayant satisfait aux épreuves du concours d'admission spécial 1949 à l'emploi de médecin sous-lieutenant des troupes coloniales (armée active).

Par application des dispositions de la loi du 17 février 1926, du décret du 22 août 1928 (art. 17) modifié par le décret du 13 septembre 1946 et de la loi du 29 mars 1950, l'intéressé prend rang, sans rappel de solde, dans le grade de médecin sous-lieutenant du 31 décembre 1942 et est promu au grade de médecin lieutenant pour prendre rang du 31 décembre 1944.

Décret du 16 mai 1950 portant prise de rang dans la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 16 mai 1950, la prise de rang dans la gendarmerie nationale des officiers dont les noms suivent, provenant des autres armes, et ayant satisfait aux examens de fin de cours de l'école d'application de gendarmerie est fixée aux dates ci-après:

1° Rang du 1er avril 1950.

M. le capitaine Bricaud (Maurice-Raphaël-Jean-Marie).
M. le capitaine Viry (Martial-Henri).
M. le capitaine Pierre (Roger-Eugène-Edmond).
M. le capitaine Gentil (Fernand-Eugène).
M. le capitaine Thirion (Daniel-Maurice-Ernest).
M. le capitaine Mahoudeaux (Yvan-Louis).
M. le capitaine Rigaud (Pierre-Georges).
M. le lieutenant Maurin (Henri).
M. le lieutenant Lefebvre (Jean-Baptiste).
M. le lieutenant Dutheil (Jean-Albert).
M. le lieutenant Vincent (Paul-Edouard).
M. le lieutenant Bach (Louis-Pierre).
M. le lieutenant Vidal (Paul-Georges).
M. le lieutenant Delhoume (Edgard-Louis).
M. le lieutenant Thomasset (Francis-Claudius-Emile).
M. le lieutenant Quiquampoix (Roger-Charles).
M. le lieutenant Aubin (Georges-Henri-Marcel).
M. le lieutenant Jego (Georges-Louis).

2° Rang du 2 avril 1950.

M. le capitaine Boulle (André).

Décret du 16 mai 1950 portant acceptation d'offre de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 16 mai 1950, l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant d'artillerie (active) Grollemund (Henri) est acceptée.

Cet officier est admis, avec son grade, dans le cadre des officiers de réserve à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 16 mai 1950 modifiant un décret portant annulation d'une promotion au titre de l'active, admission au bénéfice d'une pension proportionnelle et nomination dans la réserve (troupes métropolitaines, active).

Par décret en date du 16 mai 1950, le libellé de l'article 2 du décret du 3 octobre 1949 par lequel M. le sous-lieutenant d'artillerie Siener (Raymond-Paul) a notamment été admis, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres, à compter du 30 octobre 1946, est annulé et remplacé par le suivant:

« Est acceptée, à compter du 30 octobre 1946, l'offre de démission de son grade présentée par cet officier. »

Décret du 16 mai 1950 modifiant un décret portant acceptation d'une offre de démission (armée de terre, active).

Par décret en date du 16 mai 1950, l'article 1er du décret du 20 août 1946 (*Journal officiel* du 7 septembre 1946) portant acceptation de l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le lieutenant des transmissions Gourdon (Jacques-Henri), est modifié comme suit:

Au lieu de: « est acceptée à compter du 1er août 1946 », lire: « est acceptée ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 16 mai 1950 portant changement d'arme d'officiers de réserve (troupes métropolitaines).

Par décret en date du 16 mai 1950, sont admis, par voie de changement d'arme, avec leur grade et à la date du présent décret, dans les armes et services désignés ci-après, les officiers de réserve dont les noms suivent:

1re RÉGION MILITAIRE

Dans l'arme du train.

Subdivision de Versailles.

Les lieutenants d'infanterie:

MM. de Lapeyrière (Guy-Marie-Charles).
Dousset (Marie-François-Léon-Gustave).

Dans l'arme des transmissions.

Subdivision d'Orléans.

M. le lieutenant d'infanterie Rosse (Paul-Victor-Joseph).

M. le lieutenant de l'arme blindée et de la cavalerie Cornilleau (Jacques-Marie-Albert).

2e RÉGION MILITAIRE

ÉTAT-MAJOR

Dans le cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le lieutenant d'infanterie Venu (René-Léon-Marcel) (vient de la subdivision de Lille).

Dans l'arme blindée et cavalerie.

Subdivision de Lille.

M. le lieutenant d'infanterie Aubry (Michel-Charles-François).

Subdivision d'Amiens.

M. le lieutenant d'infanterie Flahou (Henri-Eugène).

Subdivision de Laon.

M. le lieutenant d'infanterie Boinet (Henri-Charles-Alexandre).

3e RÉGION MILITAIRE

Dans le service du matériel des transmissions.

Direction régionale des transmissions.

Les lieutenants d'infanterie:

MM. Delorraine (Alain-Alfred) (vient de la subdivision de Nantes).
Gambrelle (Jean-Albert-Marie-Joseph) (vient de la subdivision de Nantes).
Jossec (Joseph-Théodore) (vient de la subdivision de Vannes).

Dans l'arme des transmissions.

Subdivision de Caen.

M. le capitaine d'infanterie coloniale Blanchet (Robert-Marie-Michel).

M. le sous-lieutenant d'infanterie métropolitaine Hamon (Pierre-René-Louis).

Subdivision de Nantes.

M. le lieutenant d'infanterie Bijou (André-François-Félix).

4e RÉGION MILITAIRE

Dans l'arme de l'artillerie.

Subdivision de Tours.

M. le lieutenant d'infanterie Fontaine (Léopold-Julien-Ghislain).

Dans l'arme des transmissions.

Subdivision d'Angoulême.

M. le lieutenant d'infanterie Bignon (Pierre-Maurice-Lucien).

Subdivision de Bordeaux.

M. le lieutenant d'infanterie Serres (Edmond-Théodore-Jean).

6e RÉGION MILITAIRE

ÉTAT-MAJOR

Dans le corps des interprètes militaires.

M. le capitaine d'infanterie Matter (Frédéric-Charles) (vient de la subdivision de Strasbourg).

M. le lieutenant d'infanterie Parcot (Louis-François) vient de la subdivision de Châlons-sur-Marne).

Dans l'arme blindée et cavalerie.

Subdivision de Nancy.

Les lieutenants d'infanterie:

MM. Antoine (Pierre-André).
Claude (Jean).
Duval (Jean-Sylvain-Eugène).
Entringer (André-Eugène-Constant).
Leroy (Paul-Alfred-Victor.

M. le sous-lieutenant d'infanterie Alais (Lucien-Marcel).

M. le sous-lieutenant d'artillerie Mougeolle (Jacques-Paul-Auguste-Henri).

Subdivision de Strasbourg.

M. le sous-lieutenant d'infanterie Lincker (Robert-Bernard).

7e RÉGION MILITAIRE

Dans l'arme de l'artillerie.

Subdivision de Besançon.

M. le lieutenant d'infanterie Vienot (Gabriel-Victor).

8e RÉGION MILITAIRE

Dans l'arme blindée et cavalerie.

Subdivision de Chambéry.

Les lieutenants d'infanterie:

MM. Aberlen (Jean-Victor-Ernest).
Peschart d'Ambly (Marie-Régis-Jean).
Picard (Jacques).

Dans l'arme des transmissions.

Subdivision de Lyon.

M. le lieutenant d'infanterie Marguin (Georges-Louis-Victor).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

M. le capitaine d'infanterie Chassaing (Paul-Antony-Joseph).

Les lieutenants d'infanterie:

MM. Busson (Emile).
Mestre (Albert-Antoine).

Les sous-lieutenants d'infanterie:

MM. Cherion (Jean).
Prevost (Henri-Elie).

Subdivision de Grenoble.

Les lieutenants d'infanterie:
MM. Achard (Fernand-Paul).
Georges (Eugène-Henri).
Reveillet (Joseph-Nicolas).

9e REGION MILITAIRE

Dans l'arme des transmissions.

Subdivision de Montpellier.

Les lieutenants d'infanterie:
MM. Clarac (Jean).
Gayot (Pierre-Marie-Henri).
Rey (Gérard-Alfred).
Romestant (Elie-Auguste).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC

Dans l'arme blindée et cavalerie.

Commandement de l'arme blindée et cavalerie du Maroc

M. le lieutenant d'infanterie Pessey (René) (vient de la division de Casabianca).

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES DE TUNISIE

Dans le service du matériel des transmissions.

Direction du service des transmissions de Tunisie.

M. le capitaine de l'arme des transmissions Pignon (Joseph-Jean-Alexis) (vient de la subdivision de Tunis).

Dans l'arme du train.

Subdivision de Tunis.

M. le sous-lieutenant d'infanterie Medvedeff (Alexis).

Ces officiers sont affectés pour administration aux états-majors territoriaux désignés ci-dessus.

Décret portant nominations dans les réserves (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1950:

Page 5088, 2e colonne, au lieu de: « Serant (Jacques-Emile), lieutenant de réserve d'infanterie coloniale », lire: « Serant (Jean-Jacques-Emile), etc. ».

Page 5089, 1re colonne, au lieu de: « Nouyes (Jean-Francis-Joseph), sous-lieutenant de réserve d'administration, retraité », lire: « Nouyes (Jean-Francis-Joseph), sous-lieutenant d'administration, retraité ».

Décret du 16 mai 1950 portant promotions d'officiers de l'armée de l'air en position de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Par décret en date du 16 mai 1950, sont promus, à titre définitif, à l'ancienneté hors des cadres, pour prendre rang du 1er avril 1950, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps dont les noms suivent:

ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:
MM. Dupery (Henri-Adolphe).
Robert (Jacques-René), capitaine à titre temporaire
Vrillaud (Gaston).

Corps des officiers mécaniciens.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Pariset (Pierre-Marie-Adolphe).

Décret du 16 mai 1950 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve.

Par décret du 16 mai 1950, est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air, l'aspirant de réserve désigné ci-après, inscrit au tableau d'avancement des aspirants de réserve servant en situation d'activité:

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

(Rang du 27 novembre 1949.)

M. Gachadoit (Jean-Robert), né le 10 octobre 1922.

Décret portant nominations (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1950, page 5088, 2e colonne:

TROUPES METROPOLITAINES

CORPS DU MATÉRIEL

Cadre des adjoints techniques.

Avec le grade de commandant.

Au lieu de:
M. Champion (André), direction du matériel de la 4e région militaire.

Lire:
M. Champion (Paul-Auguste), direction du matériel de la 4e région militaire

Décret portant changements d'arme (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1950, page 5089, 1re colonne:

TROUPES METROPOLITAINES

CORPS DU MATÉRIEL

Cadre des ingénieurs.

Avec le grade de lieutenant.

Au lieu de:
M. Dadoche (Georges-André), direction du matériel de la 8e région militaire.

Lire:
M. Badoche (Georges-André), direction du matériel de la 8e région militaire.

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 6 mai 1950, la régie d'avances instituée auprès du magasin d'intendance de la 1re division aérienne à Lahr (Allemagne), est transférée auprès du magasin annexe d'habillement n° 3/781, rattaché au bataillon de l'air n° 1/139 à Lahr.

Par arrêté du 6 mai 1950, M. le lieutenant Vinciguerra (Charles) est nommé régisseur d'avances auprès du magasin annexe d'habillement n° 3/781, rattaché au bataillon de l'air n° 1/139 à Lahr (Allemagne).

Participation des services des subsistances des intendances et commissariats des forces armées et de la France d'outre-mer au ravitaillement des troupes ou personnels de leur ressort.

Le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 47-220 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-511 du 26 décembre 1932 modifiant les deux précédents décrets;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1932 (sur le service des subsistances à la mobilisation et le ravitaillement en denrées en temps de guerre),

Arrêtent:

1re SECTION. — GÉNÉRALITÉS

Objet.

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet la participation des établissements du territoire des services des subsistances dépendant des intendances et commissariats des départements de la guerre, de la marine, de l'air et de la France d'outre-mer au ravitaillement des troupes et personnels militaires ou civils dont ils ont la charge. Cette participation n'est envisagée que dans le domaine des denrées alimentaires destinées aux hommes et aux animaux et dans celui des combustibles destinés au chauffage et à l'éclairage.

Il traite les cas du temps de paix et du temps de guerre.

Il assimile aux établissements des intendances et commissariats les établissements à forme commerciale qui dépendent d'eux.

Il exclut les opérations qui peuvent être effectuées par les formations de campagne des services.

Principes généraux.

Art. 2. — Les principes généraux à appliquer sont les suivants:

Aide réciproque des services chargés des subsistances dans les différentes armées, sur les divers territoires et dans les diverses circonstances qui peuvent se présenter;

Suppression des doubles emplois en un même lieu ou dans une même zone;

Intervention du service qui a les plus forts effectifs à ravitailler;

Coordination dans l'implantation et l'action des services;

Passage aux applications pratiques et adoption des dispositions de détail, dans chaque cas particulier, par entente directe des services intéressés;

Souplesse dans les applications tenant compte des situations particulières, et notamment des moyens organiques des services, de leurs besoins généraux, des nécessités de la mobilisation et de l'organisation du temps de guerre.

2e SECTION. — SERVICE EN TEMPS DE PAIX

Application en métropole, dans les territoires occupés en Europe et en Afrique du Nord.

Art. 3. — En principe, et sous réserve des cas particuliers, le service est assuré dans les ports militaires, ou dans les ports où les effectifs dans la marine sont prépondérants, par les établissements de la marine. Dans tout le reste du territoire, il est assuré par les établissements de l'intendance militaire.

Les formations de l'air sont, suivant leurs stationnements, ravitaillés par les établissements de la guerre ou ceux de la marine.

Application dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Pour ces territoires sont adoptés les principes valables dans la métropole, le département de la France d'outre-mer se substituant à celui de la guerre, compte tenu des particularités locales, dans les opérations définies ci-après et qui visent plus particulièrement le cas de la métropole et de l'Afrique du Nord.

Nature des approvisionnements.

Art. 5. — Les approvisionnements entretenus pour le service courant sont, en nature et en importance, ceux qui sont entretenus normalement par le service ravitailleur, compte tenu de l'effectif total à ravitailler.

Lorsqu'une denrée, dans sa nature ou sa présentation, est propre à une armée autre que celle à laquelle appartient l'établissement ravitailleur, une des solutions suivantes est adoptée après accord entre les services:

a) Le service réalisateur envoie les denrées en cause aux troupes à ravitailler;

b) Le service distributeur fonctionne comme dépôt du service réalisateur, en ce qui concerne la denrée spéciale;

c) Le service réalisateur cède à l'établissement ravitailleur les denrées spéciales au prix de son tarif de remboursement;

d) Le service ravitailleur réalise lui-même ces denrées.

Rations.

Art. 6. — Les quotités de denrées entrant dans les rations et les suppléments sont en principe ceux de l'armée à laquelle appartiennent les formations ravitaillées, sauf entente spéciale entre armées.

Tarifs de remboursement.

Art. 7. — Ces tarifs sont ceux du service ravitailleur.

Dans le cas où une troupe est ravitaillée en une denrée spéciale au moyen d'approvisionnements qui ont été cédés à l'établissement ravitailleur par un établissement du service réalisateur (voir art. 5), les deux opérations (cession de service à service et distribution à la partie prenante) ont lieu à un même prix qui est celui du tarif de remboursement du service réalisateur.

Modalités des distributions et cessions.

Art. 8. — Ce sont en principe celles du service ravitailleur, notamment du point de vue de la périodicité des heures de distribution et de la discipline des opérations (sous réserve des adaptations imposées par les servitudes des formations ravitaillées).

Les bons de perception sont en principe ceux des formations ravitaillées, mais ils sont complétés, s'il y a lieu, par les indications utiles à l'établissement ravitailleur.

Règlement financier.

Art. 9. — Le payement au service ravitailleur est effectué en principe localement et suivant la périodicité et les modalités propres à ce service.

Exceptionnellement, et suivant accord à réaliser entre les services, le payement peut avoir lieu par virement entre les administrations centrales.

3e SECTION. — PRÉPARATION DE LA MOBILISATION

Stocks de mobilisation.

Art. 10. — Chaque service conserve sa responsabilité dans la préparation de la mobilisation, en ce qui concerne la détermination des besoins des troupes ou autres organismes appartenant à la même armée que lui.

En ce qui concerne le stockage, l'entretien et la distribution des lots de denrées ou matières du service des subsistances, la nature et l'importance des lots de chaque formation sont déterminées à la diligence du service appartenant à la même armée que la formation, mais le lot est constitué et entretenu par le service ravitailleur dans la place de mobilisation, sur ses propres approvisionnements s'il s'agit de denrées entretenues sous la même forme dans les deux services intéressés.

S'il s'agit de denrées d'une nature ou d'une présentation spéciale à l'organe ravitaillé, le service réalisateur en constitue un dépôt dans l'établissement ravitailleur, à moins que les procédés des paragraphes C ou D de l'article 5 aient été adoptés pour la préparation des réalisations.

Les modalités des distributions sont déterminées suivant les règles générales exposées dans les articles 3 à 9 inclus, compte tenu, après accord des services, des règles propres à la mobilisation.

Les problèmes financiers posés par certains cas particuliers font l'objet d'ententes spéciales.

Relations avec le ministère chargé du ravitaillement général.

Art. 11. — En ce qui concerne la préparation de la mobilisation dans le domaine militaire, l'intendance militaire assure les liaisons à tous les échelons avec les services du ravitaillement général toutes les fois qu'une coordination est estimée nécessaire.

Si les réalisations sont prévues dans la forme centralisée, la centralisation est laissée à la charge de l'intendance militaire.

Néanmoins, dans tous les cas où l'intendance militaire effectue une centralisation de la préparation ou de l'exécution, les services de la marine et de l'air lui apportent leur concours pour tout ce qui les concerne.

Réquisitions.

Art. 12. — Dans le cas où l'autorité militaire envisage de procéder elle-même, à la mobilisation, à des réquisitions de denrées ou matières du service des subsistances, la préparation de ces opérations est centralisée en principe par l'intendance militaire. Celle-ci peut cependant réserver une partie des opérations aux autres services compétents des autres armées tout en conservant le règlement des opérations aux prestataires.

4e SECTION. — SERVICE EN TEMPS DE GUERRE

Art. 13. — La répartition des attributions en temps de guerre reste en principe celle qui a été prévue en temps de paix, sous réserve des modifications à apporter pour tenir compte des variations dans l'importance relative des effectifs des différentes armées et des modifications qui pourraient s'imposer dans l'implantation des établissements, par suite notamment de la création de bases ou d'organismes de transit.

Les modifications qui doivent intervenir en temps de guerre peuvent conduire dès le temps de paix à apporter des exceptions aux principes énoncés dans l'article 2 et les articles 3 à 11 inclus.

Les opérations relatives au ravitaillement général et aux réquisitions sont conduites conformément aux prévisions faites en temps de paix.

Les réquisitions transformées en achats sont réglées par le service bénéficiaire.

5e SECTION. — INSTRUCTIONS D'APPLICATION

Art. 14. — Les dispositions d'application sont établies par accord entre les départements intéressés et font l'objet d'instructions ministérielles ou interministérielles. Elles sont portées à la connaissance des départements qui, sans être en cause dans le présent, sont susceptibles de l'être dans l'avenir.

Dispositions abrogées.

Art. 15. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interministériel (guerre, marine et air) du 31 décembre 1932.

Fait à Paris, le 15 mai 1950.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Lt-Col GUELFI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 5 mai 1950, Mme Notat (Fernande), aide-commis administratif de la direction du service de santé de la 6e région, est maintenue en disponibilité pour une nouvelle période de deux ans (prolongation), à compter du 17 avril 1950, afin d'élever ses enfants.

Par arrêté du 11 mai 1950, Mlle Faucher (Marie-Louise), aide-commis administratif au cadre des personnels civils extérieurs du département des forces armées (guerre) (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région), est mise en disponibilité (raisons de santé) pour la période du 19 juin au 16 décembre 1949 inclus (régularisation).

Attribution de l'échelon fonctionnel de solde dans le grade de colonel (gendarmerie nationale).

Par décision en date du 6 mai 1950, les officiers de gendarmerie dont les noms suivent sont admis au bénéfice de l'échelon fonctionnel de solde (630) dans le grade de colonel, conformément aux dispositions du décret du 31 mars 1950 (*Journal officiel* du 3 avril 1950, p. 3664):

Les généraux:

MM. Gauduchon (L.-J.-F.), *a*) pour la période du 1er janvier au 31 août 1948; *b*) pour la période du 15 février au 30 avril 1949.
Bezanger (M.-A.), pour la période du 15 février 1949 au 28 février 1950.

Les colonels:

MM. Bezegher (L.-D.), à compter du 1er janvier 1948.
Guillain (R.-E.-A.), à compter du 15 février 1949.
Samson (M.-J.-E.), à compter du 15 février 1949.
Medard (F.-A.), à compter du 15 février 1949.
Holleville (M.-E.-E.), à compter du 25 mars 1949.
Serignan (P.-C.), à compter du 23 juin 1949.
Gandille (J.-E.-L.), à compter du 1er juillet 1949.
Daubigney (F.-E.-E.), à compter du 17 août 1949.
Nicolini (H.-L.), à compter du 1er janvier 1950.

Attribution de l'échelon exceptionnel de solde de capitaine (gendarmerie nationale).

Par décision en date du 6 mai 1950, les officiers dont les noms suivent sont admis, à compter du 1er avril 1950, au bénéfice de l'échelon exceptionnel de solde, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1er septembre 1948 (*Journal officiel* du 7 septembre 1948):

Les capitaines:

MM. Grange (André).
Artignan (Emile).
Hameurt (Roger).
Delisle (Fernand).
Vaissière (Jean).
Auzanneau (Elie).
Paris (Maxime).
MM. Rivalland (Auguste).
Longeret (Joseph).
Vernay (Clément).
Rastello (Emile).
Brault (Robert).
Morival (Léon).

Gendarmerie nationale.

Par décision du 21 avril 1950, les officiers de réserve de gendarmerie dont les noms suivent, rayés des cadres de l'armée, sont admis à l'honorariat de leur grade à compter du jour de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

M. le colonel Stupfel (Edmond).
M. le lieutenant-colonel Bonnefond (Raoul).
M. le chef d'escadrons Fabre (André-Jean).
M. le chef d'escadrons Raimpault (Raoul).
M. le capitaine Fregnac (Alphonse-Jean-Marie).

Service de l'intendance.

Par décision ministérielle en date du 27 avril 1950, les fonctionnaires, les attachés à l'intendance et les officiers d'administration du cadre auxiliaire du service de l'intendance, rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1935).

1° *Fonctionnaires.*

MM. Gernemont (Marcel), intendant militaire adjoint.
Noirot (Albert-Paulin-Charles-Henri-Jacques), intendant militaire adjoint.
Pacotte (Eugène-Joseph), attaché de 1re classe.
Besançon (François-Joseph-Célestin), attaché de 1re classe.
Vancraeynest (Raymond), attaché de 1re classe.

2° *Officiers d'administration.*

(Bureaux de l'intendance.)

MM. Monteil (Antoine), lieutenant-colonel d'administration.
Beziau (Henry-Marie-Joseph), capitaine d'administration.
Bodelle (Ernest-Georges), capitaine d'administration.
Berger (Jean-Ernest-Ferdinand), capitaine d'administration.
Ferre (Louis-Jean-Pierre-François), capitaine d'administration.
Boy (Albert), capitaine d'administration.
Landais (Alphonse-Fernand), lieutenant d'administration.
Finot (Gabriel-Alphonse-François), lieutenant d'administration.
De Saint-Orens (Henri-Marie), lieutenant d'administration.
Lasnier (Maurice-René), lieutenant d'administration.

(Subsistances militaires.)

MM. Chapuis (Jules-Paul), capitaine d'administration.
Artaud (Jean), capitaine d'administration.
Ballard (Gaston), lieutenant d'administration.
Plisson (Louis-Lucien-Eugène), lieutenant d'administration.
Neant (Auguste-Jean-Baptiste), lieutenant d'administration.
Petit (Charles-Alexandre), lieutenant d'administration.

(Habillement et campement.)

MM. Rousseaux (Henri-Emile), lieutenant d'administration.
Mathieu (Louis-Victor-Joseph), lieutenant d'administration.
Martinant (Etienne), lieutenant d'administration.

Armée de l'air.

Par décisions en date des 4, 22, 23 mars 1950 et 7, 8, 12, 13, 14, 18, 19, 25 avril 1950, les officiers désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite:

I. — PROPORTIONNELLE

(Sur demande, art. 7, loi n° 46-607 du 5 avril 1946.)

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 6 septembre 1950.)

M. le lieutenant Ankaoua (Robert), né le 3 novembre 1915.

II. — POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE

(Sur demande, art. 9, loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.)

Corps des officiers de l'air (cadre sédentaire).

(A compter du 15 avril 1950.)

M. le lieutenant Pointet (André), né le 4 avril 1905.

(A compter du 1er juillet 1950.)

M. le capitaine Gimenez (Louis), né le 8 mai 1903.

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 13 juin 1950.)

M. le lieutenant Michel (Paul-Marcel), né le 17 septembre 1905.

(A compter du 1er août 1950.)

M. le lieutenant Bonnardel (Louis-Maurice), né le 13 décembre 1901.

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

(A compter du 15 avril 1950.)

M. le commandant Jarno (Gaston-Joseph-Julien-Marie), né le 27 décembre 1899.

(A compter du 1er juillet 1950.)

M. le capitaine Bayard (André-Robert), né le 6 novembre 1906.
M. le lieutenant Bertho (Marcel-Charles), né le 8 décembre 1903.

III. — PAR LIMITE D'AGE

(Ordonnance du 18 août 1945.)

Corps des officiers de l'air (cadre sédentaire).

(A compter du 6 juin 1950.)

M. le capitaine Decaluwe (Gaston-Adolphe), né le 6 juin 1901.

(A compter du 8 juin 1950.)

M. le capitaine Dodet (Maurice-Alfred), né le 8 juin 1901.

(A compter du 10 juillet 1950.)

M. le lieutenant-colonel Bouchez (Henri-Guy), né le 10 juillet 1895.

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 10 juillet 1950.)

M. le lieutenant Fauche (Louis-Laurent), né le 10 juillet 1902.
M. le lieutenant Pic (Marceau-Walter), né le 10 juillet 1902.

(A compter du 22 juillet 1950.)

M. le lieutenant-colonel Braconnier (Maurice-Rémy), né le 22 juillet 1895.

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

(A compter du 18 juillet 1950.)

M. le capitaine Gorgeu (Jean-Marie), né le 18 juillet 1900.

IV. — A L'EXPIRATION DE CONGÉ DÉFINITIF DU PERSONNEL NAVIGANT

a) Ordonnance du 19 juillet 1943, article 4.

(A compter du 3 juin 1950.)

M. le lieutenant Lavagne (Gaston-Victor-Jean), né le 3 décembre 1906.

(A compter du 14 juin 1950.)

M. le colonel Thiebaut (Paul-Alfred-Edmond), né le 14 décembre 1896.

(A compter du 20 juin 1950.)

M. le lieutenant-colonel Durand (Jean-Baptiste-Octave), né le 20 décembre 1898.

(A compter du 25 juin 1950.)

M. le capitaine Amieux (Roger-Albert-Noël-Auguste), né le 25 décembre 1906.

(A compter du 28 juin 1950.)

M. le lieutenant Conte (André-Eugène-Charles), né le 28 décembre 1906.

(A compter du 6 juillet 1950.)

M. le lieutenant Buret (Raymond), né le 6 janvier 1907.

(A compter du 16 juillet 1950.)

M. le commandant Henry (Pierre-Armand), né le 16 juillet 1901.

(A compter du 20 juillet 1950.)

M. le capitaine Delegay (Robert-André), né le 20 janvier 1907.

(A compter du 22 juillet 1950.)

M. le lieutenant-colonel Michy (Louis-Eugène), né le 22 janvier 1899.

(A compter du 25 juillet 1950.)

M. le commandant Loisy (Charles-Louis-Jacques), né le 25 janvier 1901.

(A compter du 31 juillet 1950.)

M. le commandant Fangeaux (Joseph-Léon-Paul), né le 31 janvier 1903.

b) Loi n° 46-607, article 15.

(A compter du 1er juillet 1950.)

M. le lieutenant-colonel Massie (Roger-Ambroise-Vincent), né le 20 janvier 1905.

M. le commandant Chollet (Maurice-Félix-Marie-Emile), né le 9 mars 1912.

Par décision du 13 mai 1950, est, sur sa demande, en application de la loi n° 48-1217 du 23 juillet 1948, admis à l'honorariat avec le grade de sous-lieutenant F. F. C. homologué, M. Floreal (Jean), sergent de réserve, né le 9 décembre 1895, dégagé de toutes obligations militaires.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 17 mai 1950 portant nomination d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 17 mai 1950, M. Hall (René-Eugène), receveur particulier des finances à Compiègne, est nommé trésorier-payeur général de la Guadeloupe (4e catégorie à titre personnel) (transformation d'emploi).

Son cautionnement est fixé à la somme de 5 millions de francs.

Décret du 17 mai 1950 portant mutations et nomination de receveurs particuliers des finances.

Par décret en date du 17 mai 1950:

M. Cazajous (Joseph), receveur particulier des finances à Saumur, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Compiègne (1re catégorie), en remplacement de M. Hall, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.675.000 F.

M. Antonini (Jean-François-Paul), receveur particulier des finances à Louviers, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Saumur (2e catégorie), en remplacement de M. Cazajous, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.410.000 F.

M. Monseau (Joseph-Pierre), inspecteur principal de 1re classe du Trésor, affecté à la paierie générale de la Seine, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Louviers (3e catégorie), en remplacement de M. Antonini, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.045.000 F.

Circulaire du 25 avril 1950 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances, à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Le *Journal officiel* du 28 septembre 1949 a publié un décret n° 49-1305 du 26 septembre 1949, modifiant, et complétant en ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité, le décret du 20 octobre 1947 modifié, fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946, ratifié et modifié par la loi du 9 avril 1947 relatif à l'institution du régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Le décret du 26 septembre 1949 répond à un double souci:

1° Compléter la réglementation antérieurement en vigueur, par l'introduction effective, parmi les risques couverts par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, du risque invalidité temporaire;

2° Apporter à la réglementation antérieure un certain nombre de retouches dont la pratique a démontré la nécessité, et qui portent sur les points suivants:

Mode de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et longue maladie;
Organisation du contrôle technique du droit aux prestations;
Modalités d'attribution du capital-décès.

La présente lettre a pour objet d'apporter aux administrations publiques intéressées toutes indications utiles pour l'application du nouveau décret, et de leur donner, en outre, de nouvelles précisions sur des difficultés qui se sont présentées ou sont susceptibles de se présenter pour l'application de l'ensemble de la réglementation du régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Sur ce point, la présente circulaire complète et modifie les précédentes circulaires des 9 décembre 1947 (*Journal officiel* du 10 décembre, rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre), 17 avril 1948 (*Journal officiel* du 18 avril), 9 septembre 1948 (*Journal officiel* du 15 septembre) et 6 janvier 1949 (non publiée au *Journal officiel*).

1re SECTION

Assurance invalidité.

I. — Définition

Aux termes du nouvel article 8 *bis* du décret du 20 octobre 1947, le fonctionnaire peut bénéficier de l'assurance invalidité après l'expiration de ses droits statutaires à traitement, ou du service des prestations des assurances maladie, longue maladie ou maternité du régime de sécurité sociale des fonctionnaires:

1° S'il n'est en mesure ni de reprendre immédiatement ses fonctions, ni d'être admis à la retraite avec une pension au titre de la loi du 20 septembre 1948;

2° S'il est atteint d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail.

Il convient de distinguer soigneusement l'assurance invalidité du régime de sécurité sociale et la pension d'invalidité prévue par la législation des pensions:

La première de ces notions se réfère à une réduction *temporaire* de la capacité de travail non imputable au service et au moins égale à 66 p. 100 qui obéit en principe aux règles posées par la législation générale de la sécurité sociale, c'est-à-dire l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

La seconde, au contraire, qui vise une incapacité *définitive* dont le taux est extrêmement variable, est régie par la législation des pensions propre aux fonctionnaires de l'Etat (lois des 11 avril 1924 et 20 septembre 1948).

Il convient par ailleurs de préciser ce qu'il faut entendre par « réduction de la capacité de travail du fonctionnaire ». Il ne saurait être question, en matière d'invalidité temporaire se présentant chez un fonctionnaire en activité, d'apprécier la capacité de travail restante au regard des diverses activités professionnelles possibles; c'est seulement par rapport aux fonctions qu'il exerce qu'il convient de considérer l'état d'invalidité relative de l'agent. Telle est la portée du paragraphe 2 de l'article 8 *bis* nouveau du décret du 20 octobre 1947, indiquant que « l'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme... que l'état des intéressés leur interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que leur emploi ».

II. — Bénéficiaires

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité, le fonctionnaire malade doit se trouver dans une des situations suivantes:

1° Le fonctionnaire perçoit tout ou partie de son traitement au titre d'un congé de maladie, de maternité de longue durée ou de la disponibilité pour maladie prévue à l'article 115, deuxième alinéa du statut général, mais il ne peut plus prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie, longue maladie ou maternité du régime de sécurité sociale; il peut alors demander le bénéfice des prestations en nature de l'assurance invalidité.

Tel sera le cas d'un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue durée pour tuberculose, susceptible de se prolonger pendant cinq et même huit années consécutives, lorsqu'il aura reçu les prestations en nature des assurances maladie, puis longue maladie pendant trois ans: pendant les deux ou cinq années suivantes, il pourra bénéficier des prestations *en nature* de l'assurance invalidité;

2° Le fonctionnaire a épuisé ses droits statutaires à traitement, ainsi que ses droits au bénéfice de l'assurance maladie ou de l'assurance longue maladie (c'est-à-dire ses droits simultanés aux indemnités prévues par l'article 7 du décret du 20 octobre 1947 et aux prestations en nature correspondantes), sans qu'il soit susceptible d'être mis ou admis à la retraite; il peut alors demander le bénéfice des prestations en nature et des prestations en espèces de l'assurance invalidité. Tel sera le cas du fonctionnaire qui, après avoir bénéficié pour une même maladie non imputable au service d'un congé d'une durée de six mois consécutifs, est mis en disponibilité d'office pour cette même maladie au titre de l'article 92, premier alinéa du statut général des fonctionnaires, position susceptible de se prolonger pendant trois ans, conformément aux dispositions de l'article 116 du statut. A l'expiration d'une durée maximum d'un an à compter du point de départ du congé de maladie, les émoluments statutaires cessent d'être dus; dans l'hypothèse où il s'agit d'une longue maladie et où la première constatation médicale coïncide avec le point de départ du congé de maladie susvisé, les prestations en espèces et les prestations en nature de la sécurité sociale cessent normalement après une nouvelle période de deux ans: il reste donc une période terminale de six mois pendant laquelle le fonctionnaire pourra demander le bénéfice de l'assurance invalidité (allocations et prestations en nature).

III. — Modalités d'attribution

En règle générale, pour bénéficier de l'assurance invalidité, le fonctionnaire doit en faire préalablement la demande. Il n'est dérogé à ce principe que dans le cas où la commission de réforme, saisie d'une demande de mise à la retraite ou d'admission à la retraite pour invalidité rejette cette demande et considère que l'intéressé présente, non pas une invalidité définitive, mais une invalidité temporaire: dans cette hypothèse, la commission de réforme examinera d'office les droits de l'intéressé au bénéfice de l'assurance invalidité.

C'est toujours à la commission de réforme qu'il appartient d'apprécier l'état et le taux d'invalidité temporaire. Cet organisme se fonde, à cette fin, sur le barème indicatif prévu par l'article 25 (§ 4) de la loi des pensions (n° 48-1450 du 20 septembre 1948), et publié au *Journal officiel* du 5 août 1949 (décret du 27 juillet 1949). Selon que le taux d'invalidité sera supérieur ou inférieur à 66 p. 100, il sera possible ou non d'envisager l'octroi des prestations. En outre, la commission apprécie, dans la limite d'un maximum de six mois, la durée de l'état d'invalidité ainsi que, le cas échéant, le groupe dans lequel doit être classé le fonctionnaire au regard du taux de l'allocation d'invalidité. Enfin, la commission indique, compte tenu de la situation de l'intéressé au regard des émoluments statutaires ou des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, si l'appréciation faite de l'invalidité temporaire doit être assortie de l'attribution soit des prestations en nature seules, soit des prestations en nature et en espèces à la fois.

La délibération de la commission de réforme n'emporte pas, en soi, constatation de l'état d'invalidité: celle-ci résulte d'un arrêté ministériel, pris sur l'avis émis par la commission. L'arrêté précise:

1° Le degré d'invalidité de l'intéressé: il est rappelé que, pour ouvrir droit au bénéfice de l'assurance, le taux d'invalidité doit être au moins égal à 66 p. 100;

2° Le point de départ et la durée de l'état d'invalidité: le point de départ est déterminé, en principe, par la date de la demande formulée par le fonctionnaire malade. Cependant, si la décision résulte d'une demande du fonctionnaire ou de l'administration formulée en vue de l'octroi de la pension d'invalidité du régime général des retraites, c'est la date de la demande d'admission ou de mise à la retraite qui constitue le point de départ de l'état d'invalidité temporaire. Mais, dans les deux cas, le point de départ des prestations est ramené à la date à laquelle a pris fin le service des émoluments statutaires ou des prestations en nature ou en espèces des assurances maladie, longue maladie ou maternité *lorsque la demande est antérieure à cette date*. Il convient de noter qu'avant d'émettre un avis sur l'admission au bénéfice de l'assurance invalidité, la commission de réforme devra s'assurer que l'intéressé ne se trouve ni en position, ni en instance de longue maladie.

Il en résulte qu'en règle générale, les prestations de l'assurance invalidité sont servies sans solution de continuité à partir de l'expiration des prestations dues, selon le cas, au titre du statut ou des assurances maladie, longue maladie, maternité, si la demande est formulée en temps utile. Toutefois, les demandes tardives ne font pas obstacle à l'attribution des prestations à compter de la date où elles ont été formulées.

Quant à la durée de l'état d'invalidité, elle est fixée à six mois au maximum, renouvelable selon la procédure initiale avec application des mêmes règles, soit, jusqu'à la date de mise ou d'admission à la retraite, soit, en tout état de cause, jusqu'au jour ou le fonctionnaire atteint l'âge de soixante ans. Bien entendu, à chaque nouvel examen, les modifications intervenues dans l'état de santé de l'intéressé permettent à la commission de réforme d'apprécier l'état d'invalidité différemment de la façon dont elle l'avait fait précédemment;

3° La nature des prestations auxquelles l'intéressé pourra prétendre:

Ce sont, selon le cas, soit uniquement les prestations en nature, soit cumulativement les prestations en nature et l'allocation d'invalidité. Dans les deux cas, l'administration ou le service dont relève le fonctionnaire notifie l'arrêté à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle il est affilié, par l'intermédiaire de la société mutualiste chargée de lui servir les prestations en nature. C'est en effet aux caisses du régime général de sécurité sociale qu'incombent le service et la charge financière des prestations en nature, et les dispositions de l'arrêté s'imposent à elles aussi bien pour l'octroi que pour le maintien ou le refus de ces prestations;

4° Le taux de l'allocation d'invalidité applicable dans les hypothèses où les prestations en espèces sont accordées.

Pour la détermination de ce taux, les fonctionnaires en état d'invalidité temporaire sont classés en trois groupes, selon qu'ils sont capables d'exercer une activité rémunérée, qu'ils sont incapables d'exercer une profession quelconque ou qu'ils sont, non seulement incapables d'exercer une profession, mais en outre dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

A la différence de ce qui se produit pour la détermination du degré d'invalidité, il convient, pour le classement dans l'un des trois groupes susvisés de prendre en considération la capacité de travail restante, abstraction faite de la qualité de fonctionnaire de l'intéressé; le degré d'invalidité sera donc apprécié en fonction de la capacité physique et mentale nécessaire à l'exécution du service de fonctionnaire dans les attributions qui lui sont confiées, tandis que le classement sera fixé objectivement en fonction des capacités nécessaires pour l'exercice d'une profession quelconque.

IV. — Prestations

A. — *Prestations en nature.*

a) Fonctionnaires en activité.

Il convient, pour préciser la portée exacte des trois premiers alinéas du paragraphe 4 de l'article 8 *bis* nouveau, d'indiquer que le fonctionnaire en activité en état d'invalidité a droit, tant que cet état se prolonge et qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante ans:

1° Pour la maladie invalidante, à des prestations en nature qui sont identiques en tous points à celles de l'assurance maladie, sans toutefois que l'intéressé supporte la charge du « ticket modérateur » (arrêté du 25 juin 1948). Le délai de six mois, à l'expiration duquel l'assurance maladie cesse normalement n'est pas opposable à l'invalide;

2° Pour les maladies ultérieures autres que la maladie invalidante, et sans lien direct avec elle, ainsi que pour les charges de la maternité, aux prestations des assurances maladie et maternité, dans les conditions ordinaires.

En outre, le fonctionnaire en état d'invalidité ouvre droit, en ce qui concerne les membres de sa famille définis à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, aux prestations des assurances maladie et maternité dans les conditions ordinaires.

Il peut arriver cependant, l'état d'invalidité étant parvenu à son terme et le fonctionnaire reprenant son service, que la maladie qui a entraîné l'invalidité nécessite encore des soins pour une période plus ou moins prolongée. La commission de réforme peut estimer nécessaire le maintien du droit aux prestations en nature correspondant à la maladie invalidante. Elle se prononce alors, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, pour le maintien des prestations en nature durant une période ne pouvant excéder six mois, mais renouvelable sur demande du fonctionnaire. Un arrêté ministériel, pris dans les mêmes conditions qu'en matière d'octroi des prestations de l'assurance invalidité proprement dite, constate la nécessité du maintien des prestations. L'arrêté doit être notifié à la caisse de sécurité sociale du régime général, qui assume la charge et le service de ces prestations, et à laquelle ses dispositions s'imposent de plein droit.

b) Fonctionnaires retraités pour invalidité au titre du régime général des pensions.

Il est rappelé que tout fonctionnaire retraité a droit ou ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. En outre, aux termes de l'article 4 du décret du 25 septembre 1949, les titulaires d'une pension d'invalidité du *régime général des pensions* ont droit, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante ans, aux prestations en nature de l'assurance invalidité pour les soins nécessités par la maladie invalidante.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1949 (*Journal officiel* du 4 janvier 1950), c'est-à-dire depuis le 6 janvier 1950 inclus, le titulaire d'une pension d'invalidité conserve, même passé l'âge de soixante ans, le droit aux *prestations en nature* de l'assurance invalidité sans limitation de durée *pour l'affection ayant donné lieu à l'attribution de la pension d'invalidité.*

Pour l'application de ces dispositions, l'intéressé doit être en mesure de justifier auprès de la caisse de sécurité sociale dont il relève, d'une part, sa qualité de titulaire d'une pension d'invalidité, d'autre part, l'affection ayant déterminé sa mise à la retraite. A cet effet, lors de sa mise à la retraite, l'intéressé devra être mis en possession par son administration d'une attestation indiquant avec précision:

1° Qu'il s'agit, soit d'une pension d'invalidité, soit d'une rente viagère accordée au titre de l'article 22, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924;

2° L'affection ayant entraîné la mise à la retraite.

Il est précisé que, pour l'application du régime de sécurité sociale, il convient d'assimiler aux pensions d'invalidité:

D'une part, les pensions d'ancienneté assorties d'une rente d'invalidité, prévues par l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948;

D'autre part, les pensions d'ancienneté accordées au titre de l'article 8 (§ 2) de la loi du 14 avril 1924 ou de l'article 6 (§ 1er), dernier alinéa, de la loi du 20 septembre 1948.

En revanche, l'assimilation n'est pas possible lorsqu'il s'agit d'une pension d'ancienneté accordée soit au titre de larticle 8, premier alinéa, de la loi du 14 avril 1924, soit au titre de l'article 6, I, alinéas 1 et 2 de la loi du 20 septembre 1948, même lorsque l'intéressé aurait pu prétendre à l'attribution d'une pension proportionnelle d'invalidité au lieu de la pension d'ancienneté.

B. — *Prestations en espèces.*

L'allocation d'invalidité ne peut être attribuée que pour autant que le fonctionnaire a cessé de recevoir un émolument statutaire ou l'une des indemnités de sécurité sociale prévues à l'article 7 du décret du 20 octobre 1947 (indemnité journalière pour maladie, allocation mensuelle en cas de longue maladie) et qu'il n'a pas été admis ou mis à la retraite. Son montant est déterminé par la catégorie dans laquelle le fonctionnaire a été classé suivant son état par la commission de réforme: invalide capable d'exercer une activité rémunérée, invalide absolument incapable d'exercer une profession et qui est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'un tiers pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Assiette de l'allocation.

L'allocation est assise:

1° Sur le dernier traitement budgétaire d'activité, avant tout prélèvement pour la retraite ou pour sécurité sociale, augmenté des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

2° Selon le cas, soit sur la part non familiale de l'indemnité de résidence perçue au moment où la maladie s'est déclarée s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où le fonctionnaire exerce ses fonctions, soit, dans le cas contraire, sur la plus avantageuse des parts non familiales des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement depuis le début de la maladie, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas;

3° Enfin, sur les avantages familiaux, c'est-à-dire:

La part familiale de l'indemnité de résidence déterminée suivant les règles applicables à la part non familiale indiquée au 2° ci-dessus;

Le supplément familial de traitement;

Les prestations familiales de la loi du 22 août 1946 modifiée, auxquelles s'ajoutent les majorations prévues par le décret n° 48-1355 du 6 octobre 1948 relatif aux prestations familiales (*Journal officiel* du 7 octobre 1948).

Taux de l'allocation.

Le taux de l'allocation est égal à 30 p. 100 pour les invalides du premier groupe, 40 p. 100 pour les invalides des deuxième et troisième groupes des émoluments visés aux 1° et 2° ci-dessus, dans la limite des maxima prévus pour la détermination du montant des prestations en espèces du régime général des assurances sociales. En conséquence, si le montant des émoluments susvisés (1° + 2°) est supérieur à 264.000 F par an, soit 22.000 F par mois, il doit être ramené à ce chiffre qui résulte des dispositions de la loi n° 49-244 du 24 février 1949, publiée au *Journal officiel* du 25 février (effet du 1er mars 1949). Par ailleurs, le montant de l'allocation tel qu'il est déterminé ci-dessus ne peut être inférieur au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévu pour les bénéficiaires résidant dans les villes de plus de 5.000 habitants.

Il est rappelé que ces taux ont été successivement les suivants:

Du 1er janvier 1946 au 1er juillet 1946: 10.800 F (loi du 3 janvier 1946);

Du 1er juillet 1946 au 1er août 1947: 15.000 F (loi du 7 octobre 1946);

Du 1er août 1947 au 1er janvier 1948: 18.000 F (loi du 25 juin 1947);

Du 1er janvier 1948 au 1er juillet 1948: 22.000 F (loi du 7 janvier 1948);

Du 1er juillet 1948 au 1er octobre 1948: 29.000 F (loi du 23 août 1948);

Du 1er octobre 1948 au 1er avril 1949: 34.000 F (loi du 24 février 1949);

Du 1er avril 1949 au 1er janvier 1950: 39.000 F (loi du 13 juillet 1949);

A compter du 1er janvier 1950: 45.000 F (loi du 3 février 1950).

Au résultat ainsi obtenu vient s'ajouter la totalité des avantages familiaux énumérés au 3°.

En outre, pour les invalides du troisième groupe, à l'allocation s'ajoute une majoration de 40 p. 100 du montant des émoluments visés aux 1° et 2°, sans pouvoir cependant être inférieure à 120.000 francs (à compter du 1er septembre 1948). Dans la pratique, la majoration sera toujours égale à ce dernier chiffre, en l'état actuel du plafond des assurances sociales.

Il convient de noter que le décret du 26 septembre 1949 mentionne une majoration de 20 p. 100 et non de 40 p. 100. Mais ce dernier taux, qui résulte des dispositions de l'article 13 de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 9 août 1949), modifiant l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, doit être substitué, automatiquement, à l'ancien taux de 20 p. 100 à compter du 1er septembre 1948. En raison du minimum de majoration de 120.000 F, il n'a d'ailleurs, actuellement, qu'une signification théorique.

Il est précisé que le montant de la majoration pour tierce personne a comporté successivement les minimums et les maximums suivants:

Entre le 1er janvier 1947 et le 13 janvier 1948 inclus: maximum 9.000 F (ord. du 19 octobre 1945).

Entre le 14 janvier 1948 et le 30 juin 1948 inclus: maximum 25.000 F, minimum 12.000 F (loi du 12 janvier 1948).

Entre le 1er juillet 1948 et le 31 août 1948 inclus: minimum 25.000 F (loi du 23 août 1948)

A compter du 1er septembre 1948: minimum 120.000 F (loi du 2 août 1949).

Les allocations d'invalidité ne sont, en aucun cas, et quel qu'en soit le montant, soumises à cotisation pour la sécurité sociale. Elles sont mises à la charge de l'Etat et sont payées par l'administration dont relève le fonctionnaire en état d'invalidité. En ce qui concerne les fonctionnaires détachés, les dispositions de la partie IV de la 4e section de la circulaire n° 108 *bis*-1 B/12 du 9 septembre 1948 (*Journal officiel* du 15 septembre) sont applicables *mutatis mutandis.*

Enfin, au point de vue comptable, ces allocations sont imputées sur le chapitre budgétaire « Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale ».

NOTA. — Si on désigne par T le montant des émoluments visés au 1° et 2° ci-dessus ramené éventuellement à 264.000 pour l'année, M la majoration familiale de l'indemnité de résidence, S le supplément familial de traitement, P les prestations familiales, le tableau ci-dessous permet de calculer les allocations d'invalidité temporaire actuelles pour les trois groupes.

GROUPE	TAUX	MINIMUM	PLAFOND	SUPPLÉMENTS ÉVENTUELS
		francs.	francs.	
1er groupe..	30 p. 100 de T	45.000	79.200	+ M + S + P
2e groupe..	40 p. 100 de T	45.000	105.600	+ M + S + P
3e groupe..	40 p. 100 de T	45.000	105.600	+ M + S + P + 40 p. 100 de T avec minimum de 120.000 francs.

V. — Date d'effet

Les dispositions du décret du 26 septembre 1949 relatives à l'assurance invalidité sont applicables en principe à compter du 1er janvier 1947. Toutefois, en raison de la date tardive de l'organisation du régime et de l'impossibilité de fait d'appliquer purement et simplement le décret avec effet rétroactif, il convient de distinguer deux procédures différentes selon qu'il s'agit de l'application du décret dans l'avenir ou de la régularisation du passé.

1° *Attribution de l'assurance invalidité pour l'avenir:*

Pour les invalidités nées depuis la date de publication de la présente lettre, les demandes doivent être prises en considération et instruites dans les conditions exposées ci-dessus.

Il est précisé que, lorsqu'un des éléments qui ont été pris en considération pour le calcul de l'allocation attribuée à un invalide vient à être modifié, l'administration procède à la revision du montant de ladite allocation.

2° *Régularisation du passé:*

Il n'est pas possible, dans la généralité des cas, de demander à la commission de réforme d'indiquer avec certitude quels ont pu être, dans le passé, l'état de santé et le degré d'incapacité professionnelle des agents en disponibilité d'office pour lesquels la fin du service des émoluments statutaires ou des prestations des assurances maladie, longue maladie ou maternité est intervenue avant la publication du décret du 26 septembre 1949. Il sera donc nécessaire de procéder, dans la plupart des cas, par voie de présomption.

Trois hypothèses sont à considérer:

1° La commission de réforme estime qu'au moment où elle examine le fonctionnaire malade celui-ci ne peut être mis à la retraite pour invalidité définitive, mais elle juge cependant qu'il présente une invalidité temporaire supérieure à 66 p. 100; l'allocation de l'assurance invalidité pourra être accordée rétroactivement, à compter de la date où aura pris fin soit le service des émoluments statutaires, soit celui des prestations en espèces des assurances maladie ou longue maladie. Toutefois, en aucun cas les prestations ne peuvent être servies pour des périodes antérieures au 1er janvier 1947. Bien entendu, l'allocation d'invalidité sera calculée sur la base des taux, plafonds et émoluments en vigueur aux époques considérées. Notification de la décision sera faite par l'administration, dans les conditions normales, aux caisses primaires de sécurité sociale, qui assureront le service des prestations en nature correspondant aux frais exposés par l'intéressé, dans la mesure où celui-ci pourra les justifier;

2° La commission de réforme estime que l'intéressé présente une invalidité définitive et se prononce pour la mise à la retraite pour invalidité: le bénéfice de l'assurance invalidité temporaire pourra être accordé pour la période comprise entre, d'une part, la fin du service des émoluments statutaires ou de celui des prestations correspondantes des assurances maladie et longue maladie, et, d'autre part, la date de mise à la retraite dans les mêmes conditions que dans le cas 1° ci-dessus. La notification faite à la caisse primaire de sécurité sociale devra, dans cette hypothèse, préciser la période pendant laquelle le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé;

3° La commission estime que l'intéressé ne présente ni une invalidité définitive justifiant sa mise à la retraite, ni une invalidité temporaire réduisant des deux tiers au moins la capacité de travail: les prestations de l'assurance invalidité pourront, toutefois, être accordées pour les périodes antérieures pendant lesquelles, au vu de certificats médicaux émanant des médecins assermentés exclusivement, il est établi que l'intéressé avait subi une réduction certaine de deux tiers au moins de sa capacité de travail.

VI. — Rôle des administrations dans l'instruction des demandes

Il appartient aux administrations de veiller, avant de transmettre les demandes à la commission de réforme, que les dossiers contiennent toutes les indications de caractère administratif utiles pour permettre à cet organisme d'apprécier avec exactitude les droits des intéressés et, notamment, la position statutaire du requérant; la date de l'expiration du service des émoluments budgétaires et des prestations en nature ou en espèces du régime de sécurité sociale, l'organe de sécurité sociale chargé du payement des prestations en nature.

De plus, les services intéressés devront s'attacher à réduire au minimum les délais de transmission des dossiers ou de notifications des décisions aussi bien avant qu'après l'avis de la commission de réforme, ainsi que les délais de liquidation et d'engagement des allocations.

VII. — Cas particulier des fonctionnaires stagiaires

L'article 4 du décret du 6 décembre 1948 (*Journal officiel* des 6 et 7 décembre) a fixé les règles suivant lesquelles les pensions temporaires d'invalidité de la sécurité sociale peuvent être accordées aux fonctionnaires stagiaires. Il est précisé que les modalités d'attribution, de maintien ou de suppression de cette « pension » sont celles qui sont prévues pour les fonctionnaires titulaires par la division III ci-dessus.

2e SECTION

Assurance décès.

I. — Modifications apportées à la réglementation

L'article 2 du décret du 26 septembre 1949 substitue une nouvelle rédaction à la rédaction primitive de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947. Mais si, dans sa forme, l'ancien article 8 disparaît entièrement, le nouveau texte n'apporte pas de modifications en ce qui concerne le montant même du capital décès proprement dit: celui-ci reste donc calculé conformément aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1948, compte tenu des précisions apportées par la lettre commune du 9 septembre 1948 et par la présente lettre (cf. infra, partie II de la présente section).

Sont seules modifiées, pour pallier les difficultés rencontrées dans les hypothèses où, par suite de la rupture des liens conjugaux du fonctionnaire antérieurement au décès, la réglementation précédemment en vigueur tenait insuffisamment compte de certains des intérêts légitimes en présence et notamment, de ceux des enfants du fonctionnaire, les règles relatives:

A l'ouverture du droit aux majorations fixes de 10.000 F;

A l'attribution et à la répartition du montant du capital-décès et des majorations fixes;

1° *Ouverture du droit à la majoration fixe.*

Avant la publication du décret du 26 septembre 1949, seuls ouvraient droit à la majoration fixe les enfants qui, au moment du décès, se trouvaient à la charge du fonctionnaire au sens de l'article 118 du code des contributions directes ils devaient donc, indépendamment de leur état d'enfant légitime, naturel reconnu ou recueilli, remplir les conditions suivantes:

Etre nés et vivants au jour du décès;

Etre mineurs, ou infirmes;

Etre à la charge du fonctionnaire, c'est-à-dire vivre au foyer de ce dernier et n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition du fonctionnaire à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale: il faut entendre, par « revenus distincts » non pas nécessairement ceux qui ont fait l'objet d'une imposition distincte de celle du fonctionnaire, mais ceux qui, provenant du travail propre de l'enfant ou d'une fortune indépendante de celle du fonctionnaire sont imposables ou le seraient s'ils faisaient l'objet d'une déclaration séparée: en effet, quelle que soit l'importance des revenus de l'enfant mineur habitant avec le chef de famille, ce dernier a toujours la possibilité de ne pas demander une imposition distincte pour ses enfants (art. 106 du code général des contributions directes). A noter, au surplus, que lorsque le fonctionnaire décédé n'avait pas la qualité de chef de famille, les enfants n'étaient pas « à sa charge » et par conséquent, les majorations fixes n'étaient pas attribuées.

Désormais, il convient de distinguer d'une part les enfants légitimes ou naturels reconnus — auxquels sont assimilés, à compter de la date d'effet de l'acte d'adoption, les enfants adoptés soit par le fonctionnaire seul, soit par le fonctionnaire et son conjoint simultanément — d'autre part, les enfants recueillis.

Pour cette dernière catégorie d'enfants, les conditions d'ouverture du droit ne sont pas modifiées par le décret du 26 septembre 1949. En revanche, les enfants légitimes, naturels reconnus, et adoptifs, ouvrent droit à la majoration fixe, *même s'ils ne vivent pas au foyer du fonctionnaire*, sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions exigées précédemment, à savoir:

Etre nés et vivants au jour du décès du fonctionnaire;

Etre mineurs ou infirmes;

N'avoir pas de revenus distincts de ceux du fonctionnaire.

Ainsi se trouvent résolues, dans un sens favorable aux enfants du fonctionnaire décédé, certaines anomalies qui s'étaient fait jour dans les cas où, par suite de veuvages ou de divorces successifs du fonctionnaire, il existait des enfants de deux ou plusieurs lits qui n'étaient pas nécessairement à la charge du fonctionnaire au sens fiscal du terme, tout en recevant de lui soit une aide volontaire, soit une pension alimentaire attribuée par décision de justice.

Enfin, par suite de la disparition de la notion de charge fiscale, en ce qui concerne les enfants de la première catégorie, le droit aux majorations fixes est ouvert sans qu'il y ait lieu de rechercher si le fonctionnaire décédé possédait ou non la qualité de chef de famille.

2° *Attribution et répartition du montant du capital-décès et des majorations fixes.*

Avant l'intervention du décret du 26 septembre 1949, les règles d'attribution du capital-décès procédaient d'une idée extrêmement simple. En fait, elles avaient été conçues dans l'optique de leur application à des familles dans lesquelles les liens du mariage n'avaient pas été rompus, ou ne l'avaient été que dans des conditions telles que les enfants du fonctionnaire ne quittaient pas son foyer pour autant.

Le capital-décès, majorations fixes pour enfants comprises, était versé intégralement par priorité au conjoint survivant, dès lors qu'il n'était ni divorcé, ni séparé de corps du *de cujus*. A défaut de conjoint remplissant ces conditions, le capital-décès était attribué aux enfants à charge, à défaut d'enfant, c'était l'ascendant ou les ascendants du fonctionnaire qui devenaient bénéficiaires de la prestation s'ils étaient à la charge du *de cujus*, la notion de « charge » étant d'ailleurs différente, selon qu'il s'agissait d'un enfant ou d'un ascendant.

L'apparente simplicité de ces règles conduisait cependant, à des solutions peu satisfaisantes dans des cas d'espèces nombreux, notamment à l'égard des enfants du fonctionnaire, soit lorsque le conjoint attributaire ne pouvait pas ou ne voulait pas élever les enfants du fonctionnaire nés d'un premier lit, soit lorsque à la suite d'une procédure de divorce, la garde des enfants avait été dans l'intérêt même de ceux-ci, confiée au conjoint.

C'est pour remédier à ces anomalies, sans pour autant compliquer à l'excès le système, que le décret du 26 septembre 1949 a modifié les règles antérieures ouvrant aux différents ayants droit des droits indépendants les uns des autres, et faisant disparaître la priorité absolue qui existait en faveur du conjoint. Désormais, le capital-décès et les majorations fixes sont attribués et répartis suivant les règles ci-après:

1re hypothèse:

Il existe un conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus, mais il n'existe pas d'enfant ouvrant droit à la majoration fixe:

Le conjoint reçoit la totalité du montant du capital-décès, à l'exclusion de toute majoration.

2e hypothèse:

Il existe à la fois un conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus et des enfants ouvrant droit à la majoration fixe:

Le conjoint reçoit un tiers du montant du capital-décès et l'enfant ou les enfants reçoivent les deux tiers restants, cette quote-part étant éventuellement répartie entre ces derniers par fractions égales. Chacun des enfants reçoit en outre le montant de la majoration fixe à laquelle il ouvre droit.

3e hypothèse:

Il n'existe pas de conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus, mais il existe un ou plusieurs enfants ouvrant droit à la majoration fixe:

L'intégralité du montant du capital-décès est attribuée à l'enfant ou aux enfants, et est partagée en fractions égales, le cas échéant, entre eux. Chacun d'eux reçoit, en outre, le montant de la majoration fixe à laquelle il ouvre droit.

4e hypothèse:

Il n'existe ni conjoint non séparé de corps ni divorcé, ni enfant ouvrant droit à la majoration fixe, mais il existe un ascendant ou des ascendants du de cujus:

Le montant du capital-décès, à l'exclusion de toute majoration, peut être versé aux ascendants, à condition qu'ils aient été, au moment du décès, à la charge du fonctionnaire, c'est-à-dire qu'ils remplissent simultanément les conditions ci-après:

L'ascendant doit être le père ou la mère du fonctionnaire décédé;

Il doit être âgé de soixante ans au moins, cette limite d'âge étant abaissée à cinquante-cinq ans s'il s'agit d'une veuve non remariée;

Il ne doit pas être assujetti à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques instituée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Lorsqu'il n'existe qu'un ascendant remplissant ces conditions, il reçoit l'intégralité du capital-décès. Lorsque les deux ascendants remplissent les conditions, le montant du capital-décès est partagé par fractions égales entre elles, en principe. Toutefois, sauf demande expresse d'un des intéressés, le montant intégral est versé, le cas échéant, à celui des ascendants qui a la qualité de chef de famille.

5e hypothèse:

Il n'existe ni conjoint non séparé de corps ni divorcé, ni enfant ouvrant droit à la majoration fixe, ni ascendant à charge:

Le capital-décès n'est pas attribué.

3° *Date d'effet de la nouvelle réglementation.*

Les dispositions nouvelles relatives aux modalités d'attribution et de répartition du capital-décès prennent effet à compter de la date de publication du décret, soit du 28 septembre 1949. En conséquence, pour tous les décès survenus depuis cette date, il doit être fait application des nouvelles règles.

Pour les décès survenus avant le 28 septembre 1949, au contraire, les anciennes règles d'attribution et de répartition du capital-décès sont applicables.

II. — Indications complémentaires relatives au capital-décès

A. — *Ouverture du droit au capital-décès — Modalités de payement. Justification du droit.*

Le fait générateur du droit au capital-décès est constitué par le décès même du fonctionnaire, à la seule condition qu'il existe, à ce moment, des ayants droit remplissant les conditions pour bénéficier de la prestation. Mais le capital-décès est toujours versé intégralement au bénéficiaire ou aux bénéficiaires entre lesquels il se répartit éventuellement. Le droit au payement est subordonné à l'établissement, par les soins des personnes qui requièrent le payement, de la justification de l'existence de leur droit.

D'autre part, depuis l'intervention du décret du 26 septembre 1949, lorsqu'il existe à la fois un conjoint et des enfants remplissant les conditions pour pouvoir prétendre à l'attribution du capital-décès, chacun des intéressés possède un droit propre, indépendant de celui des autres parties prenantes. Il convient donc d'effectuer autant d'ordonnancement et de payement distincts qu'il existe de bénéficiaires, étant bien entendu que, lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'interdits, le payement ne peut être fait qu'entre les mains du représentant légal de l'intéressé, conformément aux dispositions du droit civil.

Les modifications intervenues dans la situation d'un ayant cause postérieurement au décès du fonctionnaire sont sans influence sur ses droits; c'est ainsi qu'un enfant, mineur à la date du décès du fonctionnaire et non imposable à la surtaxe progressive de l'impôt général, peut devenir majeur ou imposable à la surtaxe progressive entre le jour du décès et la date du payement du capital-décès sans perdre pour autant ses droits à ce payement. De même, si un ayant droit décède lui-même après le fonctionnaire, la succession de cet ayant droit peut revendiquer, en ses lieu et place, la quote-part lui revenant.

En cas de décès, dans un même événement, du fonctionnaire et d'un ou plusieurs de ses ayants droit, la présomption de survie est déterminée dans les conditions prévues en matière de succession par les articles 720 et suivants du code civil.

Pour obtenir le payement du capital-décès, les ayants droit du fonctionnaire décédé doivent, sous le régime du décret du 26 septembre 1949, produire à l'ordonnateur intéressé les pièces ci-après:

Premier cas. — *Le capital-décès est revendiqué en totalité par le conjoint à défaut d'enfants remplissant les conditions pour prétendre à ce capital:*

Le conjoint doit produire:

1° L'extrait de l'acte de décès du fonctionnaire;

2° Un extrait de l'acte de naissance du défunt, un extrait de son acte de naissance, ainsi qu'un extrait de l'acte du mariage qui l'unissait au fonctionnaire défunt. Ces pièces, qui devront avoir été établies au moins vingt-huit jours après le décès du conjoint, sont destinées à fournir la preuve du non-divorce, observation étant faite qu'en exécution de l'article 251 du code civil, modifié par les lois des 18 avril 1886 et 20 mai 1939, tout jugement ou arrêt prononçant le divorce est obligatoirement mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux;

3° Une déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint attestera:

a) Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement entre lui et le fonctionnaire défunt;

b) Qu'il n'existe pas d'enfants remplissant les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1949 pour pouvoir prétendre au capital-décès.

Deuxième cas. — *Le capital-décès est revendiqué, en totalité, par les enfants:*

Les enfants ou, si ceux-ci sont mineurs ou interdits, leur représentant légal, doivent produire.

1° L'extrait de l'acte de décès du fonctionnaire;

2° En cas de décès du conjoint, l'extrait de l'acte de décès de celui-ci;

3° En cas de divorce du défunt et du conjoint survivant, extraits de l'acte de naissance du défunt et du conjoint et extrait de l'acte de mariage, délivrés au moins vingt jours après le décès du fonctionnaire, et portant mention du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce;

4° En cas de séparation de corps du défunt et du conjoint survivant, déclaration sur l'honneur, souscrite par chacun des enfants ou, s'ils sont mineurs ou interdits par leur représentant légal, et attestant que le fonctionnaire défunt et le conjoint survivant étaient séparés de corps judiciairement;

5° L'extrait de l'acte de naissance des enfants;

6° Un certificat de non imposition à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques, délivré par le percepteur du domicile des enfants;

7° Pour les enfants de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-six ans poursuivant leurs études, un certificat de scolarité et un certificat du maire du domicile des intéressés attestant que lesdites études avaient été retardées par des événements résultant des hostilités tels que refus du travail obligatoire, engagement dans les armées françaises et les organisations de résistance ou internement consécutif à des actes de résistance;

8° Pour les enfants infirmes, certificat délivé par un médecin assermenté attestant qu'en raison de leur infirmité, les intéressés sont dans l'impossibilité de travailler.

Troisième cas. — *Le capital est revendiqué par le conjoint et par les enfants:*

Pour justifier de ses droits, le conjoint doit produire:

1° Les pièces prévues ci-dessus (premier cas, 1° et 2°);

2° Une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement entre lui et le fonctionnaire défunt.

Les enfants ou, le cas échéant, leur représentant légal doivent produire les pièces prévues ci-dessus (deuxième cas, 5°, 6°, 7° et 8°).

Quatrième cas. — *Le capital-décès est revendiqué par les ascendants:*

Les ascendants doivent justifier de leurs droits par les pièces ci-après:

1° Extrait de l'acte de décès du fonctionnaire;

2° Déclaration sur l'honneur attestant: 1° que le défunt n'était pas marié ou qu'il était veuf, divorcé ou séparé de corps judiciairement; 2° qu'il n'a pas laissé de descendants pouvant prétendre au capital-décès;

3° Extrait de naissance des ascendants;

4° Certificat de non-imposition à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques délivré par le percepteur du domicile des ascendants.

Les signatures apposées sur les déclarations sur l'honneur à souscrire par le conjoint, par les enfants ou leur représentant légal, ou par les ascendants, dans les conditions prévues ci-dessus, devront être légalisées par le maire. D'autre part, l'attention des intéressés devra être appelée sur le fait qu'ils s'exposent, en cas de fausse déclaration, aux peines édictées par l'article 1er de la loi du 27 septembre 1941. Les administrations remettront aux ayants droit des fonctionnaires décédés, qui sont appelés à souscrire les déclarations de l'espèce, le modèle de ces déclarations, modèle qui devra notamment rappeler les règles d'attribution du capital-décès.

Dans la plupart des cas, les administrations connaissent la situation de famille du fonctionnaire décédé en activité et elles peuvent facilement contrôler les déclarations dont il s'agit. S'il avait des doutes sur l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration produite à l'appui d'une demande de versement du capital-décès, il va sans dire que l'ordonnateur pourrait, avant d'ordonnancer le montant de ce capital, se faire produire par les intéressés toutes justifications complémentaires ou procéder à une enquête en vue de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration qui lui a été remise, de manière à éviter tout payement indû.

B. — *Prescription.*

Conformément à la règle générale applicable aux créances contre le Trésor, en vertu des dispositions de la loi du 29 janvier 1831, modifiée par les décrets du 25 juin 1934 et du 30 octobre 1935, le droit au payement du capital-décès se prescrit par quatre ans à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle est intervenu le décès. Il importe donc que les demandes soient formulées par les intéressés en temps utile pour que la déchéance quadriennale ne leur soit pas opposable.

C. — *Déchéance de la qualité d'ayant droit au capital-décès.*

Compte tenu du principe général du droit selon lequel l'auteur d'un crime ou délit ne peut invoquer son acte pour en tirer un bénéfice, tout ayant droit pénalement responsable du décès du fonctionnaire perd le bénéfice du capital-décès: celui-ci est alors attribué intégralement, dans les conditions normales, aux autres bénéficiaires éventuels.

D — *Indemnités à prendre en considération pour le calcul du capital-décès.*

Le décret du 20 octobre 1947 indique que le capital-décès est égal au dernier traitement annuel d'activité (notion qui a été précisée par la circulaire du 9 septembre 1948) augmentée des indemnités accessoires à l'exclusion:

a) De l'indemnité de résidence, des prestations familiales, et du supplément familial de traitement;

b) Des indemnités attachées à l'exercice de la fonction ou qui présentent un caractère de remboursement de frais.

La notion d'indemnité « attachée à l'exercice de la fonction ou présentant un caractère de remboursement de frais » a donné lieu à des hésitations de la part des ordonnateurs.

Il convient de considérer que cette expression couvre l'ensemble des indemnités qui ne font pas partie du traitement proprement dit et qui, ou bien sont attachées bien plus aux conditions d'exercice des fonctions qu'aux fonctions elles-mêmes, ou bien constituent un remboursement réel ou forfaitaire de sommes avancées par le fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions. En définitive, ne sont pas prises en considération pour le calcul du capital-décès les indemnités qui doivent être supprimées dès que disparaissent les motifs de leur attribution. Telles sont les indemnités appartenant aux grandes catégories énumérées ci-après:

1° Indemnités représentatives d'avantages en nature: logement, nourriture, habillement;

2° Indemnités représentatives de frais: frais de déplacement; frais de bureau ou frais de services; frais de représentation; frais d'habillement; frais de logement et d'établissement; frais de nourriture;

3° Indemnités pour travaux supplémentaires ou extraordinaires: travaux entrant dans le champ normal des attributions des intéressés, travaux autres que les précédents, insuffisants pour occuper toute l'activité des intéressés et pouvant être effectués, le cas échéant, par des agents de l'Etat comme par d'autres personnes (indemnités d'examen, d'enseignement, expertises, vacations, concours divers, rapports dans des conseils ou commissions);

4° Indemnités pour connaissances spéciales ou double technicité;

5° Indemnités pour difficultés particulières de travail (notamment indemnités de risque, d'isolement pour travaux sales);

6° Indemnités pour responsabilité pécuniaire;

7° Indemnités destinées à augmenter la productivité (primes de rendement, remises et récompenses diverses);

8° Indemnités de « faisant fonction » ou d'intérim.

E. — *Montant du capital-décès dû aux ayants cause du fonctionnaire décédé après soixante ans et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite.*

La circulaire n° 2-I B/12 du 6 janvier 1949 a indiqué que depuis l'intervention de la loi du 23 août 1948, le capital-décès pouvait atteindre, pour le fonctionnaire ouvrant droit au capital décès du régime général, trois fois le salaire maximum mensuel servant de base au calcul des cotisations soit 57.000 F, correspondant au plafond de cotisations de 228.000 F par an.

La loi n° 49-244 du 24 février 1949 (*Journal officiel* du 25 février) a porté le plafond annuel de 228.000 à 264.000 avec effet du 1er mars 1949. En conséquence, pour les décès survenus depuis cette date, il convient de substituer le maximum de 66.000 F à celui de 57.000 F pour calculer le capital décès auquel ouvrent droit les fonctionnaires décédés après soixante ans, alors qu'ils n'étaient pas encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par ailleurs, il est rappelé que les émoluments à prendre en considération pour le calcul de ce capital décès ainsi que des modalités d'attribution et de répartition sont régis par les règles qui sont applicables aux ayants cause des fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans.

3e SECTION

Assurances maladie, longue maladie, maternité.

I. — MODIFICATIONS APPORTÉES A LA RÉGLEMENTATION

A. — *Par le décret du 26 septembre 1949.*

Dans sa rédaction primitive, l'article 7 du décret du 20 octobre 1947 accordait aux fonctionnaires malades remplissant les conditions pour avoir droit à l'indemnité journalière ou à l'allocation mensuelle des assurances sociales une indemnité comprenant, outre la moitié ou les deux tiers du traitement majoré des indemnités accessoires attachées au traitement, la totalité des avantages familiaux et la totalité de l'indemnité de résidence.

Le décret du 26 septembre 1949 a modifié ces dispositions en ce qui concerne la prise en compte de l'indemnité de résidence dans le calcul de l'indemnité d'assurance sociale. A compter du 1er octobre 1949, la part non familiale de l'indemnité de résidence n'est prise en compte que pour moitié ou pour deux tiers, selon le cas, dans ce calcul. Cette modification peut, dans certains cas d'espèce, avoir pour effet de diminuer légèrement le montant de l'indemnité d'assurance sociale. Elle était néanmoins indispensable, en raison de la nécessité d'adopter un mode de calcul unique pour les émoluments ou indemnités servis dans les cas de congé de maladie à demi-traitement, disponibilité pour maladie avec demi-traitement, invalidité temporaire et maladie ouvrant droit à l'indemnité de maladie ou de longue maladie.

B. — *Par la loi du 31 décembre 1949.*

(Modification de la durée du service des prestations en nature de l'assurance longue maladie.)

La loi n° 49-1651 du 31 décembre 1949, publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1950, a apporté au régime de l'assurance longue maladie deux modifications importantes, qui sont applicables aux fonctionnaires et à leurs ayants cause:

1° A l'expiration du délai de longue maladie de trois ans, les prestations en nature de l'assurance maladie peuvent être servies pour une durée déterminée, lorsque la continuation des soins afférents à la maladie invalidante est susceptible de permettre le maintien du sujet dans un état de santé compatible avec une activité professionnelle. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire (atteint, par exemple, d'une affection chronique) est en état de prendre son service après avoir bénéficié des prestations de l'assurance longue maladie, tout en ayant encore besoin de soins, ceux-ci peuvent donner lieu aux remboursements prévus par l'assurance maladie (c'est-à-dire avec intervention du ticket modérateur) pour un temps qui n'a plus de rapport avec le délai habituel de six mois, mais qui sera apprécié uniquement en fonction de la possibilité de maintenir l'intéressé dans un état de santé lui permettant d'effectuer son service;

2° Que les prestations de longue maladie (sans ticket modérateur) peuvent être de nouveau accordées directement et pour trois ans à l'assuré ou à l'ayant droit lorsque le service de ces prestations a été interrompu pendant plus d'un an, sous réserve que l'intéressé ait fait constater médicalement, au moment de ladite interruption, sa guérison apparente ou la fin de l'état de longue maladie, et en ait avisé la caisse de sécurité sociale dans les huit jours.

Cette disposition vise l'hypothèse des rechutes et non plus, comme dans le premier cas, celle des affections chroniques. Il convient de noter qu'elle concerne aussi bien le service des prestations en espèces que celui des prestations en nature. Le contrôle médical est effectué, pour ces deux hypothèses nouvelles du droit aux prestations de l'assurance maladie, dans les conditions prévues par le chapitre IV du décret du 20 octobre 1947.

II. — INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ASSURANCES MALADIE, LONGUE MALADIE, MATERNITÉ

A. — *Indemnités à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité d'assurance sociale.*

Comme en matière de capital décès, les indemnités accessoires sont prises en considération, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Pour effectuer la discrimination, il suffit donc d'appliquer les dispositions de la 2e section ci-dessus relatives au calcul du capital décès.

B. — *Avantages familiaux.*

L'indemnité d'assurance sociale comprend « la totalité des avantages familiaux ». Des hésitations se sont produites sur l'interprétation de cette expression. Il est précisé qu'elle vise:

1° Les prestations familiales de la loi du 22 août 1946 modifiée proprement dites, auxquelles s'ajoutent les majorations prévues par le décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 relatif aux prestations familiales;

2° Le supplément familial de traitement;

3° La part familiale de l'indemnité de résidence.

C. — *Limitation de l'indemnité aux maxima fixés par la réglementation du régime général.*

Bien que, d'après la rédaction de l'article 7 du décret, le maximum fixé par la réglementation du régime général paraisse s'appliquer à l'indemnité d'assurance sociale pour l'ensemble des trois éléments qui la composent, il est précisé que les avantages familiaux ne sont pas compris dans le maximum. En conséquence, ledit maximum ne doit s'appliquer qu'à la somme des deux premiers éléments (fraction du traitement et fraction de la part non familiale de l'indemnité de résidence), les avantages familiaux venant en addition pour leur totalité en tout état de cause.

Il est rappelé que le montant maximum des indemnités des assurances maladie et longue maladie du régime général a été fixé par l'arrêté du 10 avril 1948 (*Journal officiel* du 17 avril) avec effet du 1er avril 1948 pour les indemnités journalières, du 1er mars 1948 pour les indemnités mensuelles. Toutefois, l'article 3 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 (*Journal officiel* du 24 août) a modifié le mode de détermination du montant maximum des indemnités en établissant un lien automatique entre ce montant et le plafond des cotisations. En conséquence, et compte tenu des dispositions de la loi du 24 février 1949, le montant maximum des allocations s'élève, depuis le 1er mars 1949 aux chiffres suivants:

Indemnités journalières: 367 F (430 F pour les assurés ayant trois enfants et plus à charge à partir du trente et unième jour suivant celui où le fonctionnaire cesse de recevoir tout ou partie de ses émoluments statutaires);

Allocations mensuelles: 11.000 F (11.670 F pour les assurés ayant trois enfants et plus à charge).

Pour les périodes antérieures, il convient de se référer aux dispositions des arrêtés énumérés dans la circulaire du 17 avril 1948.

4e SECTION

Contrôle médical

I. — Organisation technique

Les dispositions du chapitre IV du décret du 20 octobre 1947 relatives à l'organisation technique du contrôle médical ont, à diverses reprises, soulevé des difficultés d'application. Ces dispositions s'analysent sommairement comme suit:

Pour les fonctionnaires eux-mêmes, le contrôle des prescriptions du médecin traitant est exercé par le médecin assermenté de l'administration (appréciation de l'état de santé et de la capacité de travail, notamment)

De plus en cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin assermenté lors de l'examen subi par le fonctionnaire malade avant l'expiration du troisième mois de maladie, en vue de déterminer le traitement spécial dont l'intéressé doit éventuellement faire l'objet au titre de l'assurance longue maladie, l'expertise est confiée au comité médical institué auprès de chaque administration centrale et dans chaque département dans les conditions prévues par le décret du 5 août 1947 modifié (*Journal officiel* du 7 août 1947).

Les décisions prises, en ce qui concerne l'arrêt du travail, par le médecin assermenté ou par le comité médical, s'imposent à la caisse de sécurité sociale pour les prestations en nature afférentes à la même maladie ou au même accident. Toutefois, en vertu d'une addition faite à l'article 17 du décret du 20 octobre 1947 par l'article 5 du décret du 26 septembre 1949, pour les actes médicaux qui, en vertu de la réglementation du régime général ne peuvent donner lieu à remboursement que sous réserve d'une entente préalable avec la caisse, le contrôle médical est exercé dans les conditions prévues par cette réglementation.

Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'il y a interruption de travail, hormis les cas où l'entente préalable est nécessaire, les médecins contrôleurs des caisses de sécurité sociale n'ont ni à examiner le fonctionnaire malade, ni à contrôler les prescriptions du médecin traitant. C'est à l'administration qu'il revient de soumettre le cas de l'intéressé, si elle le juge utile, au médecin assermenté ou au comité médical.

C'est exclusivement dans cette hypothèse que les frais de contrôle exposés au titre sécurité sociale sont mis à la charge de l'Etat.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de cas nécessitant une entente préalable (opérations chirurgicales, cures thermales, prothèse dentaire, par exemple), ou lorsque le malade est, non pas le fonctionnaire, mais un de ses ayants droit, un retraité, ou une veuve, le contrôle médical est effectué dans les conditions de droit commun du régime général et la dépense correspondante incombe à la caisse de sécurité sociale.

5e SECTION

Précisions sur le champ d'application du régime des fonctionnaires.

A. — *Assujettissement au régime du décret du 31 décembre 1946 des fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical dans les conditions prévues au paragraphe 5e de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 (statut général).*

L'article 2 du décret du 20 octobre 1947 prévoit que ces fonctionnaires restent soumis au régime de sécurité sociale du décret du 31 décembre 1946. Restent donc valables les indications contenues au sujet de ces agents par la circulaire du 9 décembre 1947 en ce qui concerne l'affiliation, l'immatriculation et les cotisations, et par les circulaires du 17 avril 1948 et 9 septembre 1948 en ce qui concerne les prestations.

Toutefois, l'application pure et simple de la règle ainsi posée soulève des difficultés lorsque les fonctionnaires détachés au titre du 5e de l'article 99 du statut général sont élus dans une assemblée ou un organisme doté d'un régime spécial *obligatoire* d'assurances sociales. Tel est notamment le cas des parlementaires. Dans les cas de l'espèce, il convient d'admettre que l'affiliation au régime des fonctionnaires doit être suspendue, tant pour le versement des cotisations que pour le service des prestations en nature et en espèces pendant toute la durée du mandat. Toutefois, en cas de décès, l'administration intéressée devra verser éventuellement aux ayants droit, sur leur demande, la fraction du capital-décès correspondant à la différence entre la prestation prévue par le régime des fonctionnaires et celle du régime spécial obligatoire.

B. — *Agents en congé par suite de l'application d'une mesure de dégagement des cadres.*

Tant que le fonctionnaire titulaire faisant l'objet d'une mesure de dégagement des cadres, et mis en congé à ce titre perçoit ses émoluments statutaires, il est considéré, pour l'application du régime de sécurité sociale, comme agent en activité. En conséquence, il peut prétendre, pendant toute cette période, à l'ensemble des prestations de la sécurité sociale que justifie son état de santé. Ses ayants cause reçoivent, bien entendu, le capital-décès dans les conditions ordinaires, dans l'éventualité où le fonctionnaire décéderait pendant cette période.

C. — *Situation au regard du régime de sécurité sociale du décret du 31 décembre 1946 des retraités de l'Etat ayant repris un emploi dans l'administration.*

Il convient de faire application, pour régler les difficultés soulevées pour les cas de l'espèce, des dispositions de la circulaire du ministre du travail et de la sécurité sociale n° 215 S. S. du 29 septembre 1949, publiée au *Journal officiel* du 9 octobre 1949.

D. — *Situation des veuves de fonctionnaires titulaires de pensions ou allocations spéciales.*

D'après l'article 4 du décret du 20 octobre 1947, les veuves de fonctionnaires doivent, pour ouvrir droit aux mêmes prestations que les retraités, être titulaires d'une pension de réversion. Cette disposition doit être interprétée d'une façon extensive, l'expression « pension de réversion » ayant dans ce texte un sens générique et non le sens technique qu'elle possède dans certains textes de la législation générale des retraites.

Il en résulte qu'il convient, pour l'affiliation au régime de sécurité sociale, de considérer comme pensions de reversion:

1° Les pensions civiles exceptionnelles prévues par la loi du 30 novembre 1914 en faveur des ayants cause des fonctionnaires victimes de faits de guerre;

2° Les pensions et allocations instituées par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 et par l'article 42 de la loi du 30 mars 1929, revisées par les articles 61 (§ 3) et 62 (§ 3) de la loi du 29 septembre 1948.

Toutefois, les allocations de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 visant à la fois les ayants cause des fonctionnaires civils et ceux des militaires de carrière, une discrimination est nécessaire, les ayants cause des militaires étant régis, au regard de la sécurité sociale, par la loi du 12 avril 1949 et non par le décret du 31 décembre 1946. Les indications portées sur les livrets de pension permettront aux organismes de sécurité sociale d'opérer cette discrimination aisément, en principe. Toutefois, dans les cas douteux, les précisions nécessaires pourront être obtenues, soit du trésorier-payeur général du département, soit même, le cas échéant, du ministère des finances (direction de la dette publique).

E. — *Point de départ du régime des retraités.*

Aux termes de l'article 50 de la loi du 20 septembre 1948, le payement du traitement d'activité augmenté des avantages familiaux et du supplément familial de traitement est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient, soit l'admission à la retraite, soit la radiation des cadres, la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commençant le premier jour du mois suivant.

En réalité, cette réforme se présente, non pas comme un maintien fictif en activité, mais comme une simple mesure d'ordre et de comptabilité justifiée par un souci de simplification. Une telle disposition devrait donc normalement, n'avoir aucune incidence sur la date du passage d'un régime de sécurité dans l'autre. Toutefois, la simplification apportée dans le travail des services administratifs intéressés au titre de la législation des pensions, il convient de retenir les solutions suivantes en ce qui concerne le point de départ du régime des retraités et des veuves:

1° La cotisation est prélevée, au taux applicable aux fonctionnaires actifs sur les émoluments servis au titre du mois pendant lequel intervient la mise à la retraite. En contrepartie, les prestations en nature correspondantes sont servies éventuellement dans les mêmes conditions que pendant l'activité durant tout le mois considéré.

Ainsi, en ce qui concerne la cotisation et les prestations en nature, le régime de sécurité sociale des fonctionnaires en activité est maintenu jusqu'au premier jour du mois suivant l'admission à la retraite ou la radiation des cadres.

2° En revanche, le service des prestations en espèces, effectué sur des crédits budgétaires indépendamment de toute cotisation, cesse à compter du jour même où prend effet l'admission à la retraite ou la radiation des cadres. C'est ainsi que le capital décès ne peut être attribué pour un décès survenu postérieurement à la date de la mise à la retraite, même s'il s'est produit au cours

de la fraction du mois où l'intéressé conservait ses droits au traitement en vertu des dispositions de l'article 50 de la loi du 28 septembre 1948.

Ces dispositions s'entendent, bien entendu, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, au sujet des prestations de l'assurance invalidité.

6e SECTION

Immatriculation.

Aux termes de la circulaire du 12 janvier 1949 (publiée au *Journal officiel* du 13 janvier 1949) prise pour l'application de l'arrêté du 11 décembre 1948 (*Journal officiel* du 23 décembre 1948) relatif aux modalités de versement des cotisations de sécurité sociales dues pour les agents de l'Etat et des collectivités publiques, les cotisations sont versées dans tous les cas, depuis le 1er janvier 1949, à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle est situé le *lieu de travail* des intéressés.

Ces dispositions nouvelles, prises sur le plan comptable, se sont substituées à celles de la circulaire du 9 décembre 1947 (*Journal officiel* du 10 décembre 1947), 3e section, partie III, Versement des cotisations. Mais l'adoption du lieu de travail à la place du chef-lieu du département pour le versement des cotisations a pour corollaire l'adoption d'une mesure analogue en ce qui concerne l'immatriculation. Il convient donc de considérer comme caduque la règle posée par le troisième alinéa de la partie I, immatriculation des fonctionnaires en activité, de la deuxième section de la circulaire du 9 décembre, et d'adopter le principe de l'immatriculation à la caisse du lieu de travail. Cette disposition n'a évidemment d'incidence que dans les départements où il existe deux ou plusieurs caisses primaires de sécurité sociale. Dans ces départements, les administrations devront, si ce n'est déjà fait, faire procéder à la mutation des fonctionnaires immatriculés en 1947 et en 1948 à une caisse primaire autre que celle de leur lieu de travail.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Complément à la liste des experts désignés par l'arrêté du 2 juillet 1949 pour délivrer les certificats d'analyse et de pureté des produits agricoles destinés à l'exportation.

Par arrêté du 8 mai 1950, la liste des experts désignés par l'arrêté du 2 juillet 1949 pour délivrer les certificats d'analyse ou de pureté des produits agricoles destinés à l'exportation, est complétée ainsi qu'il suit:

I. — *Vins et spiritueux.*

MM. Brun, directeur du laboratoire du service de la répression des fraudes de Nimes.
Cros, sous-directeur faisant fonctions de directeur du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger.
Jacquet, directeur du laboratoire municipal de Caen.

II. — *Cidres et eaux-de-vie de cidre.*

Mme Baudy, directeur du laboratoire municipal de Brest.
M. Jacquet, directeur du laboratoire municipal de Caen.

III. — *Huiles.*

MM. Brun, directeur du laboratoire municipal de Nimes.
Cros, sous-directeur faisant fonctions de directeur du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger.

IV. — *Produits agricoles non spécifiés dans l'arrêté du 2 juillet 1949.*

Mme Baudy, directeur du laboratoire municipal de Brest.
MM. Cros, sous-directeur faisant fonctions de directeur du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger.
Dorier, directeur du laboratoire de la répression des fraudes de Clermont-Ferrand.

Ecoles d'agriculture.

Par arrêté en date du 15 mai 1950, M. Pelissier (Louis), ingénieur agricole, a été nommé chef de cultures agricoles stagiaire à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 18 avril 1950 (arrêté du 22 mars 1950).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-552 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités d'intérim allouées aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat chargés de l'intérim d'une ou de plusieurs subdivisions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 24 juin 1921 instituant une indemnité d'intérim en faveur des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 24 juin 1921 instituant une indemnité d'intérim en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, modifié par les décrets des 27 août 1927 et 20 septembre 1933, l'acte dit arrêté du 7 juin 1944 et le décret du 19 août 1946 est à nouveau modifié comme suit:

« Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) chargés d'assurer, en sus de leur service normal, l'intérim d'une ou de plusieurs subdivisions dépourvues de titulaires peuvent recevoir une indemnité spéciale dont le montant ne peut excéder 1.200 F par mois. Cette indemnité ne pourra toutefois être attribuée que si l'intérim a une durée supérieure à trente-cinq jours et seulement pour la période postérieure au trentième jour ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1949, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-553 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités d'intérim allouées aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat chargés de l'intérim d'un arrondissement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 18 décembre 1906, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des fonctionnaires, et l'arrêté interministériel du 27 septembre 1947 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des ponts et chaussées;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 (§ 2) du décret susvisé du 18 décembre 1906, modifié par les décrets des 4 juin 1921, 20 juin 1929, 16 janvier 1939, 7 juillet 1945 et 16 octobre 1946, est modifié à nouveau comme suit:

« Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) chargés d'assurer, de façon continue en sus de leur service normal, l'intérim d'un

service d'ingénieur des ponts et chaussées, peuvent recevoir, en sus du traitement de leur grade, une indemnité spéciale dont le montant ne peut dépasser 2.500 F par mois. L'indemnité dont il s'agit ne pourra, toutefois, être attribuée que si l'intérim a une durée supérieure à trente-cinq jours et seulement pour la période postérieure au trentième jour. Tant que le reclassement prévu par le décret du 10 juillet 1948 n'aura pas été entièrement réalisé, cette indemnité ne sera pas cumulable avec les traitements spéciaux attribués aux intérimaires par l'arrêté interministériel du 27 septembre 1947 ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-554 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités d'intérim allouées aux officiers de port du service maritime chargés, en sus de leur service normal, de l'intérim d'un ou plusieurs postes dépourvus de titulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 2 mai 1943 instituant des indemnités d'intérim en faveur des officiers de port du service maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 2 mai 1923 instituant des indemnités d'intérim en faveur des officiers de port du service maritime, modifié par le décret du 19 janvier 1930, l'acte dit arrêté du 7 juin 1944 et le décret du 19 août 1946, est modifié à nouveau comme suit:

« Les officiers de port du service maritime chargés d'assurer, en sus de leur service normal, l'intérim d'un ou plusieurs postes dépourvus de titulaires, peuvent recevoir, à la condition que l'intérim ait une durée supérieure à trente-cinq jours, des indemnités spéciales fixées dans la limite des maxima suivants:

« 1.200 F par mois pour la période postérieure au trentième jour: pour l'intérim d'un poste de capitaine de port;

« 750 F par mois pour la période postérieure au trentième jour: pour l'intérim d'un poste de lieutenant de port;

« 500 F par mois pour la période postérieure au trentième jour: pour l'intérim d'un poste de sous-lieutenant de port ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-555 du 17 mai 1950 concernant le relèvement de diverses allocations accessoires des fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics et des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 8 mars 1921, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les paragraphes F et G du décret du 8 mars 1921 modifié, en dernier lieu, par le décret du 30 août 1946 et concernant les allocations accessoires des fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« F. — Indemnités de campagne. — Les agents chargés d'un service actif et continu comportant des opérations sur le terrain ou la conduite de chantiers importants et dont la durée excédera un mois reçoivent une indemnité de campagne destinée à tenir compte des fatigues prolongées, de l'usure des vêtements et des dépenses spéciales de toute nature que leur impose ce service.

« Cette indemnité est réglée au prorata de la durée du service effectif dans la limite des maxima suivants:

« Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat: 750 F par mois;

« Adjoints techniques des ponts et chaussées: 525 F par mois.

« Les travaux d'entretien proprement dits, ou de réparations ordinaires, quelle que soit leur durée, ne peuvent donner lieu à l'indemnité de campagne.

« L'indemnité de campagne ne doit jamais être allouée aux agents de bureau ni à ceux dont la principale attribution consiste dans un travail de bureau. Si des agents sont envoyés plus ou moins périodiquement au dehors, ils sont remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret du 4 octobre 1945.

« G. — Indemnités aux agents affectés à la surveillance des travaux à l'air comprimé ou en souterrain. — Les agents affectés à la surveillance des travaux à l'air comprimé ou en souterrain reçoivent une indemnités forfaitaire calculée dans la limite des maxima ci-après en tenant compte de la durée et des conditions de la surveillance effectuée:

« Ingénieurs et ingénients adjoints des travaux publics de l'Etat: 1.300 F par mois.

« Adjoints techniques des ponts et chaussées: 1.000 F par mois ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Examen professionnel de fin de stage des agents de vérification des instruments de mesure.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 14 avril 1948 fixant les conditions d'admission à l'emploi d'agent de vérification des instruments de mesure;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen professionnel que doivent subir en fin de stage les candidats admissibles à l'emploi d'agent de vérification comporte des épreuves orales et des épreuves pratiques.

Les sujets des épreuves sont tirés du programme annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves orales sont les suivantes:

1° Deux interrogations sur les règlements de caractère administratif;

2° Deux interrogations sur les règlements de caractère technique.

Les épreuves pratiques sont les suivantes:

1° Epreuve de vérification primitive et de jaugeage;

2° Epreuve de vérification périodique centralisée;

3° Epreuve de tenue des écritures et d'entretien du matériel.

Art. 3. — La durée de chaque interrogation est d'environ un quart d'heure.

La durée de chaque épreuve pratique est comprise entre une demi-heure et une heure.

Art. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

En outre, il est attribué à chaque candidat une note de 0 à 20 tenant compte de son comportement pendant le stage et de sa valeur générale. Cette dernière note est fixée après avis du chef du bureau où le candidat a fait son stage.

Les notes sont affectées des coefficients suivants:

Règlements administratifs:	
Première interrogation	1
Deuxième interrogation	1
Règlements techniques:	
Première interrogation	1
Deuxième interrogation	1
Vérification primitive et jaugeage	1
Vérification périodique centralisée	1,5
Tenue des écritures et entretien du matériel	1,5
Stage et valeur générale	2
Total	10

Art. 5. — L'examen a lieu dans le courant du septième mois à partir du jour où le candidat a commencé son stage et dans la circonscription du bureau auquel il est affecté.

Art. 6. — Le jury d'examen comprend le directeur de la circonscription régionale et un agent choisi par lui parmi les ingénieurs, inspecteurs divisionnaires ou inspecteurs de sa circonscription. Cet agent ne pourra être l'un des fonctionnaires du bureau auquel est attaché le candidat.

En cas d'empêchement absolu le directeur régional est remplacé par un de ses collègues désigné par l'inspecteur général, chef du service.

Art. 7. — Le directeur régional fixe la date de l'examen. Toutes les épreuves sont subies en présence des deux examinateurs. La note attribuée pour chaque épreuve est égale à la moyenne des notes données par les deux examinateurs.

Art. 8. — Un procès-verbal de l'examen est dressé par le directeur régional et signé des deux membres du jury.

Il indique les notes obtenues pour les différentes épreuves, la note de stage et de valeur générale, et le résultat final.

Il comporte également une appréciation d'ensemble sur la valeur générale du candidat.

Il est transmis à la direction de l'administration générale par l'intermédiaire de l'inspecteur général, chef du service.

Art. 9. — Pour être considéré comme ayant satisfait à l'examen le candidat doit réunir un total d'au moins 120 points, compte tenu de la note de valeur générale.

Toutefois si la note de valeur générale est inférieure à 10, ou si pour une épreuve quelconque la note est inférieure à 6, l'intéressé peut, après avis du jury, être ajourné, quel que soit le total des points obtenus.

Art. 10. — L'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1950.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-556 du 17 mai 1950 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau n° 2 portant classification des emplois ouvrant droit à l'indemnité pour frais de représentation, annexé au décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949, est modifié comme suit:

a) *Emplois de la quatrième catégorie.*

Ajouter: Général, major général du corps expéditionnaire en Extrême-Orient.

b) *Emplois de la cinquième catégorie.*

Ajouter: Général commandant l'artillerie des F. T. E. O., général commandant les transmissions des F. T. E. O.

Remplacer: « Colonel directeur du service du matériel des F. T. E. O. » par: « Directeur du service du matériel des F. T. E. O. ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le tableau n° II, portant désignation des emplois ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité et fixant les tarifs de cette indemnité, est modifié comme suit:

Emplois de la quatrième catégorie.

Ajouter: Chefs des bureaux postaux militaires.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2065 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 48-1226 du 19 juillet 1948 relatif aux indemnités horaires spéciales auxquelles peut donner lieu le travail effectif de nuit par certains personnels des aérodromes;

Vu le décret n° 48-1371 du 27 août 1948 fixant les indemnités horaires spéciales auxquelles peut donner lieu le travail effectif de nuit par certains personnels des aérodromes;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant le bénéfice du reclassement de la fonction publique au personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le travail effectif de nuit effectué pendant la durée normale de la journée de travail par les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du cadre de la France d'outre-mer, en fonctions dans les services d'exploitation de la météorologie de la France d'outre-mer, donne lieu à l'attribution d'allocations horaires de 18 F.

Art. 2. — Ces allocations seront attribuées dans les territoires de la France d'outre-mer relevant du département de la France d'outre-mer.

Elles seront payées en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,

PIERRE - HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-558 du 17 mai 1950 modifiant les dispositions du décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et particulièrement son article 7;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 portant revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement son article 3;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, le tableau B annexé au décret susvisé du 15 avril 1949 est complété et modifié conformément aux dispositions du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,

PIERRE - HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaie d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

TABLEAU B

Remplacer les dispositions relatives au conseiller diplomatique des gouvernements généraux par:

Conseiller diplomatique des gouvernements généraux autres que Madagascar.	Mêmes taux que pour les directeurs des affaires politiques.
Conseiller diplomatique du gouvernement général de Madagascar et dépendances.	60.000

Décret du 17 mai 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les titulaires de pensions concédées sur la caisse intercoloniale de retraites percevront, lors du payement de la première échéance trimestrielle de leur pension postérieure au 15 avril 1950, une indemnité forfaitaire et extraordinaire égale au huitième du montant annuel de leur pension et des accessoires, majorés de l'indemnité provisionnelle.

Par accessoires il faut entendre les majorations pour enfants ainsi que les pensions temporaires d'orphelins non élevées au taux des prestations familiales ou d'avantages familiaux similaires.

Art. 2 — Cette indemnité, qui se substitue à toute augmentation de l'indemnité provisionnelle, sera intégralement imputable sur le rappel d'arrérages et, éventuellement, les arrérages afférents à la pension revisée qui sera ultérieurement concédée aux intéressés.

Art. 3 — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Tableau d'avancement du personnel du service intérieur de l'administration centrale.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950:

Pour surveillant chef de 5e classe, en cas de vacances, et dans l'ordre.

1 MM. Petitjean (Pierre);
2 Nimax (Marcel);
3 Lafosse (Paul);
4 Mercier (Eugène),
gardiens de bureau de 1re classe.

Pour contremaître de 1er échelon.

M. Bulot (Louis), à compter du 12 octobre 1950, contremaître de 2e échelon.

Pour huissier de 1re classe.

M. Erée (Auguste), à compter du 1er janvier 1950, huissier de 2e classe.

Pour ouvrier professionnel de 1er échelon.

M. Schwind (André), à compter du 14 mars 1950, ouvrier professionnel de 2e échelon.

Pour le grade de gardien de bureau en cas de vacances, et dans l'ordre.

1 Pour gardien de 4e classe, M. Léonard (Louis), homme d'équipe de 3e classe.
2 Pour gardien de 1re classe, M. Bourgeois (Louis), agent de service de 1re classe du cadre complémentaire.

Pour gardien de bureau de 2e classe.

MM. Timpermann (Gustave), à compter du 27 mars 1950;
Gueudin (Henri), à compter du 27 mars 1950,
gardiens de bureau de 3e classe.

Pour gardien de bureau de 4e classe.

MM. Nommes (Louis), à compter du 2 juillet 1950;
Conseil (Lucien), à compter du 4 août 1950,
gardiens de bureau de 3e classe.

Pour gardien de bureau de 5e classe.

MM. Wiss (Marcel), à compter du 1er janvier 1950;
Haboud (André), à compter du 1er janvier 1950,
gardiens de bureau de 6e classe.

Pour gardien de bureau de 6e classe.

M. Grippon (André), à compter du 1e janvier 1950, gardien de bureau de 7e classe.

Pour homme d'équipe de 2e classe

(en conservant 9 mois 28 jours de rappels pour services militaires).

M. Dubois (Léon), à compter du 1er janvier 1950, homme d'équipe de 3e classe.

Pour homme d'équipe de 3e classe

(en conservant 2 ans 9 mois 28 jours de rappels pour services militaires).

M. Dubois (Léon), à compter du 1er janvier 1950, homme d'équipe de 4e classe.

Pour homme d'équipe de 4e classe.

(en conservant 4 ans 9 mois 28 jours de rappels pour services militaires).

M. Dubois (Léon), à compter du 1er janvier 1950, homme d'équipe de 5e classe.

Pour homme d'équipe de 5e classe,

MM. Dubois (Léon), à compter du 1er janvier 1950, en conservant 6 ans 9 mois 28 jours de rappels pour services militaires;
Kheloufi (Saïd), à compter du 1er janvier 1950, en conservant 8 mois 2 jours de rappels pour services militaires;
Sabiani (André), à compter du 29 octobre 1950 (R.S.M. épuisés).
hommes d'équipes de 6e classe.

Pour homme d'équipe de 6e classe.

MM. Dubois (Léon), à compter du 1er janvier 1950, en conservant 8 ans 9 mois 28 jours de rappels pour services militaires;
Kheloudi (Saïd), à compter du 1er janvier 1950, en conservant 2 ans 8 mois 2 jours de rappels pour services militaires;
Sabiani (André), à compter du 1er janvier 1950, en conservant 1 an 2 mois 2 jours de rappels pour services militaires;
Furia (Marcel), à compter du 2 novembre 1950 (R. S. M. non déterminés),
hommes d'équipes de 7e classe.

Tableau d'avancement des employés d'administration et des agents du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950;

Pour employé d'administration de 1re classe.

Mme Gontcharoff (Juliette), à compter du 1er janvier 1950, employée d'administration de 2e classe.

Pour employé d'administration de 3e classe.

M. Sanguy (Pierre), à compter du 27 avril 1950, employé d'administration de 4e classe.

Pour agent de bureau de 1re classe du cadre complémentaire.

Mme Maurel (Madeleine), à compter du 28 mars 1950;
Mlle Pascarand (Marguerite), à compter du 6 juin 1950;
Mme Paoli (Théodora), à compter du 1er septembre 1950,
agents de bureau de 2e classe.

Pour agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire.

Mme Vauthier (Simone), à compter du 4 octobre 1950, agent de bureau de 3e classe.

Pour agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire.

Mme Moissenet (Marguerite), à compter du 1er mars 1950;
Mlle Talbotier (Blanche), à compter du 1er avril 1950;
Mme Wolf (Adrienne), à compter du 1er mai 1950;
M. Bozzi (Antoine), à compter du 1er mai 1950;
Mme Joffrain (Simone), à compter du 1er juillet 1950,
agents de bureau de 4e classe.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conditions d'installation et de fonctionnement des centres départementaux de phtisiologie.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse et notamment ses articles 19 et 33;

Vu le décret du 12 novembre 1948 relatif à la création, l'aménagement et le fonctionnement des centres départementaux de phtisiologie;

Vu l'avis du conseil permanent d'hygiène sociale (commission de la tuberculose),

Arrête:

Art. 1er. — Les centres départementaux de phtisiologie définis par l'article 19 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 et son décret d'application du 12 novembre 1948 doivent répondre aux conditions d'installation et de fonctionnement indiquées au présent arrêté.

Art. 2. — Les installations techniques prévues par l'article 3 du décret du 12 novembre 1948 comprennent au minimum:

1° Un bureau médical;

2° Une salle d'examens cliniques pourvue de déshabilloirs et munie du matériel nécessaire à l'insufflation des pneumothorax;

3° Une salle d'examens radiologiques, placée à proximité de la salle d'examens cliniques. L'appareillage, convenablement protégé, doit permettre la téléradiographie instantanée et les coupes radiographiques (tomographie).

Toutefois, certains centres départementaux de phtisiologie pourront être autorisés par le ministre de la santé publique, compte tenu des conditions locales, à faire pratiquer les tomographies et exceptionnellement les radiographies, au service central de radiologie de l'établissement dans lequel ils sont installés. Mais un appareil permettant de pratiquer les radioscopies pulmonaires est obligatoire dans tout centre départemental de phtisiologie;

4° Une salle de sections de brides;

5° Une salle destinée à la bronchoscopie, aux lavages de plèvre et aux interventions d'otorhinolaryngologie;

6° Un laboratoire répondant aux besoins de la pratique phtisiologique courante, si l'établissement dans lequel se trouve le centre départemental de phtisiologie ne possède pas de laboratoire;

7° Une salle d'archives pouvant servir de bureau de l'assistante sociale;

8° Un bureau pour la secrétaire médicale.

Art. 3. — Le nombre de lits des services de triage et de traitement est fixé, dans chaque centre départemental de phtisiologie, par le ministre de la santé publique, selon les modalités indiquées à l'article 19 de l'ordonnance du 31 octobre 1945, compte tenu des conditions locales et de la mortalité tuberculeuse dans le département.

La proportion des chambres individuelles doit être au moins d'une pour cinq lits dans le service de triage et de une pour dix dans le service de traitement.

De plus, les lits du service de triage qui ne sont pas placés en chambres individuelles doivent être groupés par chambre de quatre au maximum.

Dans le service de traitement, une ou deux chambres pour chaque sexe devront être munies d'une installation d'aspiration.

Art. 4. — Lorsque le centre départemental de phtisiologie comporte un service de consultations externes, les installations du centre devront être disposées de telle façon que leur utilisation par les consultants n'entraîne aucune gêne pour les malades hospitalisés.

Le service de consultations comportera notamment:

Une salle d'attente pourvue de sièges à dossiers;

Trois déshabilloirs au moins, ouvrant sur la salle d'examens.

Ce service est destiné à recevoir les malades externes adressés par les dispensaires antituberculeux soit pour établir un diagnostic, soit pour instituer un traitement ambulatoire.

Art. 5. — Un service de chirurgie pulmonaire sera organisé dans certains centres départementaux de phtisiologie désignés par le ministre de la santé publique, après avis du médecin consultant régional de phtisiologie et de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale.

Ce service devra répondre aux conditions exigées des services chirurgicaux des sanatoriums médico-chirurgicaux par l'arrêté du 25 mai 1948 modifié par arrêté du 20 juillet 1949.

Art. 6. — Lorsque le centre départemental de phtisiologie reçoit des malades des deux sexes, les locaux d'hospitalisation destinés à chaque sexe y compris les réfectoires, les salles de réunion et, le cas échéant, les galeries de cure, doivent être complètement séparés; les services techniques, notamment le service de radiologie, les salles d'opérations, de pansements, de réinsufflation peuvent être communs.

Art. 7. — Les malades d'un centre départemental de phtisiologie doivent bénéficier d'un régime alimentaire adapté à leur état de santé et par suite différent de celui des autres malades de l'établissement dans lequel peut se trouver le centre de phtisiologie.

Art. 8. — Les centres départementaux de phtisiologie ne sont pas tenus d'avoir une salle de spectacle, mais ils doivent posséder une bibliothèque qui leur soit propre.

Art. 9. — Le directeur de l'hygiène sociale et le directeur de l'hygiène publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946 et spécialement l'article 3;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous, sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

1901 Le laboratoire du centre régional anticancéreux (hôpital de La Grave), Toulouse (Haute-Garonne). — Directeur: M. Bimes, docteur en médecine (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

1902 Le laboratoire de l'hôpital psychiatrique de la Maison-Blanche, 3, avenue Jean-Jaurès, à Neuilly-sur-Marne. — Directeur: M. Chatagnon, docteur en médecine (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

1903 Le laboratoire de M. Vittu, pharmacien, 18, avenue des Sources, à Evian (Haute-Savoie).

1904 Le laboratoire de M. Beranger, pharmacien, 10, rue de la République, à Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne).

1905 Le laboratoire de M. Senellart (Jean), pharmacien, rue Casimir-Beugnet, à Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais).

1906 Le laboratoire de M. Laurie (Pierre), pharmacien, 41, rue Gambetta, à Condé-sur-Escaut (Nord).

1907 Le laboratoire de M. Etienne, pharmacien, 19, place Sainte-Anne, à la Riche (Indre-et-Loire)

1908 Le laboratoire de Mme Vigor, pharmacien, 5, rue d'Albufera, à Vernon (Eure).

1909 Le laboratoire de M. Bardet, pharmacien, 108, rue de La Fuye, Tours (Indre-et-Loire).

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROGER GOUINGUENET.

Nomination d'un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Par arrêté en date du 25 avril 1950, est nommé membre du conseil supérieur de l'hygiène publique de France, en remplacement de M. Maspetiol, démissionnaire, M. Jouany, conseiller d'Etat.

La nomination ci-dessus est faite pour trois ans, elle est renouvelable.

Nomination d'un membre correspondant de la commission permanente du Codex.

Par arrêté en date du 11 mai 1950: M. le pharmacien colonel F. Gelebart, est nommé membre correspondant de la commission permanente du Codex.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 8 mai 1950, M. le docteur Fail, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières (Nord), est affecté en qualité de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Châlons-sur-Marne (Marne), en remplacement de M. le docteur Tusques, appelé à d'autres fonctions.

Listes d'aptitudes au grade de pharmacien-inspecteur divisionnaire de la santé et au grade de pharmacien-inspecteur principal de la santé.

Par arrêté en date du 12 mai 1950, ont été inscrits:

1° Sur la liste d'aptitude au grade de pharmacien-inspecteur divisionnaire de la santé, les pharmaciens-inspecteurs principaux dont les noms suivent:

1. MM. Niquet.
2. Voickringer.
3. Wilson-Carli.
4. Guegan.
5. Saunie.
6. MM. Brocard.
7. Stern.
8. Dubuisson-Duplessis
9. Le Troquer.
10. Duc (en service détaché)

2° Sur la liste d'aptitude au grade de pharmacien-inspecteur principal de la santé les pharmaciens-inspecteurs dont les noms suivent:

1. Mlle Soubret.
2. M. Verde.
3. Mlle Lacoste.
4. M. Prudhon.
5. Mme Navarro.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de taxi du département de la Seine.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu l'article 3 de la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés par les entreprises de taxi du département de la Seine est fixé conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Cette proportion, par rapport à l'ensemble du personnel de chacune des catégories ci-après occupé par une entreprise, est fixée ainsi qu'il suit:

a) Chauffeurs de taxi: 50 p. 100 dès l'application du présent arrêté; 40 p. 100 après un délai de six mois;

b) Autres ouvriers ou employés: 10 p. 100.

Art. 3. — Les pourcentages fixés par l'article 2 s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables deux mois après sa publication au *Journal officiel* et auront effet jusqu'au 1er juillet 1951, date à laquelle il sera procédé à un nouvel examen de la situation de ces entreprises.

Art. 6. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

PAUL BACON.

Transfert des économies réalisées en France par les travailleurs allemands.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les préfets (pour information), les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre (pour information), les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les chefs des services départementaux de main-d'œuvre (pour exécution), les ingénieurs en chef des mines (pour information), les contrôleurs des lois sociales en agriculture (pour information), les directeurs départementaux de la population (pour information), le directeur de l'office national d'immigration.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de la conclusion des récents accords franco-allemands, un certain nombre de modifications ont été apportées au régime des transferts des économies réalisées en France par les travailleurs allemands, tel qu'il a été précisé par mes circulaires M. O. 30/49 du 20 juin 1949, M. O. 31/49 du 5 juillet 1949 et 3.393 M/M E du 24 septembre 1949.

La présente circulaire a pour objet de mettre à jour les instructions anciennes en la matière. A cet effet, j'ai groupé dans un même texte les différents points encore valables des circulaires susvisées, et les données nouvelles découlant des accords récemment signés. Comme vous pourrez vous en rendre compte, de très larges extraits de mes précédentes instructions sont repris dans la présente circulaire.

I. — *Personnes pouvant transférer.*

Tout d'abord, je précise que seuls les Allemands de la nouvelle immigration sont admis à envoyer des fonds en Allemagne; il en résulte, qu'exception faite de quelques techniciens rares, seuls les travailleurs allemands entrés en France postérieurement au 1er janvier 1946 peuvent bénéficier du régime particulier des transferts de salaires fixé par la présente circulaire.

Par ailleurs, le terme « travailleur » désigne toute personne liée à un employeur par le contrat de louage de services. Il en résulte que, notamment, les prisonniers de guerre transformés et les travailleurs recrutés en Allemagne par les soins de l'office national d'immigration depuis la fin des hostilités peuvent transférer une partie de leur salaire.

Pour l'application des dispositions ci-dessous analysées, cette qualité de « salarié » ne se prouvera que par la production de l'un des deux documents suivants:

Contrat d'introduction de main-d'œuvre étrangère;
Carte de travailleur étranger.

II. — *Bénéficiaire des transferts.*

Le travailleur allemand ne peut envoyer ses fonds qu'à une seule personne qu'il lui appartient de désigner dès l'origine; en principe, celle-ci doit être le conjoint de l'intéressé ou la personne ayant la charge de ses enfants, ou l'un de ses ascendants.

Il est possible au travailleur de revenir sur les indications qu'il a primitivement données quant au bénéficiaire des transferts et de demander que ses fonds soient encaissés à l'avenir par une autre personne.

Toutefois, ces changements doivent rester l'exception; il ne faudra pas hésiter à demander aux intéressés, avant de donner suite aux requêtes qu'ils vous adresseraient en ce sens, toutes explications utiles.

J'appelle votre attention sur le fait que les nom et adresse du bénéficiaire des transports doivent être indiqués très lisiblement en caractères d'imprimerie sur le livret de paye, et il est indispensable que l'adresse comprenne l'*indication du Land*.

De plus, vous voudrez bien noter que les envois de fonds ne sont possibles qu'à destination des trois zones occidentales d'Allemagne et des secteurs occidentaux de Berlin.

Le bénéficiaire des transferts doit donc obligatoirement résider en Allemagne occidentale ou dans les secteurs occidentaux de Berlin.

III. — *Limite des transferts.*

Il y a lieu de distinguer, d'une part, les travailleurs de toutes catégories, hormis les « techniciens qualifiés », et, d'autre part, les « techniciens qualifiés ».

Par « techniciens qualifiés » ou « techniciens rares » il y a lieu, en principe, d'entendre les travailleurs allemands qui ont été introduits en France, antérieurement au 1er avril 1950, conformément à la procédure définie par la circulaire n° 307 du 19 mars 1946 de M. le ministre de l'économie nationale, ou qui, entrés en France après le 1er avril 1950, ont bénéficié des mesures spéciales (procédure d'urgence, cas particuliers) indiquées aux paragraphes II (*b*) et III de la circulaire n° 371 de M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) en date du 18 mars 1950, dont extrait vous sera adressé incessamment.

Des travailleurs allemands autres que ceux visés par le paragraphe précédent peuvent être classés parmi les « techniciens qualifiés ». Il peut s'agir soit de travailleurs introduits par la procédure normale avant le 1er avril 1950, soit de techniciens, savants, hommes d'affaires venus en France, à titre de salariés, après le 1er avril 1950 et dont l'introduction a fait l'objet de la procédure de droit commun prévue au paragraphe II (a) de la circulaire du 18 mars 1950 de M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

Dans les hypothèses visées au pragraphe précédent, il convient d'entendre par « techniciens qualifiés » les travailleurs non manuels dont la rémunération mensuelle est égale ou supérieure à 40.000 F français.

Sur la base de motifs valables, vous pourrez prendre l'initiative de classer dans la catégorie des « techniciens qualifiés » les travailleurs, même manuels, dont la rémunération serait inférieure à la somme ci-dessus indiquée. Une telle mesure pourra être envisagée notamment en faveur des ouvriers spécialistes faisant partie d'équipes constituées comprenant des techniciens qualifiés.

1° Travailleurs toutes catégories, sauf « techniciens qualifiés ».

Ces travailleurs peuvent transférer:

a) 50 p. 100 de leur salaire si leur famille réside en Allemagne;
b) 20 p. 100 de leur salaire, dans tous les autres cas.

2° « Techniciens qualifiés ».

Les travailleurs de cette catégorie peuvent transférer 50 p. 100 de leur salaire, quelle que soit leur situation de famille et le lieu de résidence de celle-ci, les sommes expédiées mensuellement ne pouvant, toutefois, excéder 75.000 F français.

J'appelle votre attention sur le fait que les transferts des travailleurs autres que « techniciens qualifiés » ne comportent plus de limitation de plafond. Toutefois, étant donné que les transferts mensuels des « techniciens qualifiés » se trouvent limités à 75.000 F, il va de soi que les transferts des autres catégories ne sauraient raisonnablement dépasser ce chiffre. Au cas où vous constateriez de tels dépassements, il y aurait lieu de procéder à une enquête et de m'en référer

IV. — *Fixation de la somme susceptible d'être transférée.*

Le salaire sur lequel doit être calculée la somme susceptible d'être transférée est la rémunération nette de base (salaire proprement dit), augmentée, le cas échéant, des primes diverses, diminuée du précompte des assurances sociales, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur, non compris les prestations familiales et majorée, s'il y a lieu, du montant des avantages en nature évalués dans les conditions normales.

V — *Définition de la famille*

Par « famille » — pour l'application des présentes dispositions — il faut entendre, en principe, le conjoint ou les enfants âgés de moins de dix-huit ans et, très exceptionnellement, les ascendants à charge.

Le travailleur prouve qu'il a des ascendants à charge en produisant un certificat d'indigence délivré par l'autorité communale du domicile de l'ascendant.

Lorsque le travailleur a sa famille en France et des ascendants à charge en Allemagne, il n'a droit, en principe, que de transférer les 20 p. 100 de son salaire.

VI. — *Organismes chargés de l'exécution des transferts.*

Seuls les établissements bancaires ayant la qualité d'intermédiaires agréés de l'office des changes et l'administration postale peuvent recevoir les fonds à transférer; toutefois, cette dernière est seule habilitée à recevoir les versements des travailleurs voulant bénéficier de la procédure individuelle dont il sera question à la rubrique (VIII°) plus avant.

VII. — *Procédure des transferts.*

Les transferts seront individuels ou collectifs:

1° Procédure individuelle. — Dans cette hypothèse, il appartient au travailleur, pour transmettre ses fonds en Allemagne, de faire lui-même toutes démarches utiles auprès d'un bureau de poste de son choix;

2° Procédure collective. — Les formalités nécessaires pour obtenir le transfert des fonds doivent être effectuées à la diligence de l'employeur dans les conditions fixées par l'avis n° 455 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 21 avril 1950.

Il est entendu que l'adoption par tout ou partie du personnel allemand d'une entreprise de la procédure collective laisse absolument libre chaque travailleur de recourir à la procédure individuelle.

VIII. — *Périodicité des transferts.*

Les travailleurs doivent effectuer leurs envois de fonds mois par mois, aucun report d'un mois sur l'autre n'est en principe autorisé.

Par exemple, les salaires gagnés pendant le mois de mai devront être transférés en juin.

Lorsque les envois sont effectués suivant la procédure collective par l'intermédiaire d'une banque, l'employeur doit remplir les formalités requises, à cet effet, avant le 10 de chaque mois.

Les envois effectués par l'entremise des postes, télégraphes et téléphones ne sont pas soumis à la même obligation.

Pour réduire au maximum les formalités à remplir par les travailleurs allemands, il a été admis qu'il sera délivré à chaque intéressé un livret de paye, titre faisant preuve que son titulaire peut transférer un pourcentage déterminé de son salaire. Cette pièce est indispensable aux travailleurs pour obtenir le transfert immédiat de leurs salaires.

Etablissement et remise au travailleur du premier livret de paye.

Le livret de paye ne sera établi que par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre (1) dont relève le lieu d'emploi et transmis par celle-ci au travailleur, par l'intermédiaire de la mairie du lieu d'emploi dans des conditions identiques à celles fixées pour la remise des livrets de paye aux travailleurs italiens.

Par ailleurs, les bénéficiaires du régime des transferts pouvant transférer 50 p. 100 ou 20 p. 100 de leurs salaires suivant leur situation de famille, deux livrets de paye ont été prévus, l'un de couleur bulle, valable pour le transfert du pourcentage de 50 p. 100 du salaire, l'autre de couleur verte, permettant l'envoi de 20 p. 100.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de la main-d'œuvre,
ROSIER.

(1) Pour Paris et la Seine, à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, 391, rue de Vaugirard.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 23 mai 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi de MM. Cousion et Guesdon tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs, pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans. (Nos 8332, 9176. — M. Jacques Gresa, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la propostioin de loi de M. Bour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948 relative aux indemnités de fonction des membres du conseil général de la Seine. (Nos 9290, 9553, 9625. — M. Schaff, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. André Marty sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi tendant à assurer aux lock-outés de la S. N. E. C. M. A. une indemnité égale aux trois quarts de leur salaire habituel. (N° 9821.)

4. — Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires pour les dernières tranches du reclassement une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949. (Nos 9283-9381. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Fievez et plusieurs de ses collègues tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail. (N° 9619.)

6. — Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause; 2° de M. Darou et plusieurs de ses collègues établissant un statut des déportés du travail. (Nos 4597-5128-5219. — M. Mouton, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à établir le statut des réfractaires; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un statut des réfractaires. (Nos 6109-6688-6985. — M. Darou, rapporteur.)

8. — Discussion d'urgence du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre incapables, du fait de leurs blessures, de se livrer à un travail lucratif. (Nos 5239-9458. — M. Mazier, rapporteur.)

9. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter la nomenclature des produits agricoles passibles de la taxe à la production au taux de 5 p. 100.) (N° 9684.)

10. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter aux membres du Parlement, avant un délai d'un mois, un rapport d'ensemble sur les travaux et les conclusions des commissions départementales d'économies instituées par le décret du 7 juin 1949. (N° 9540.)

11. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne prévoir aucune réduction du crédit global affecté au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. (Nos 9710-9809. — Mme Lempereur, rapporteur.)

12. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Bessel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions aux 13.500 ouvriers de l'usine Michelin à Clermont-Ferrand. (Nos 9766, 9791. — M. Bessel, rapporteur.)

13. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale. (Nos 9767 rectifié, 9815. — M. Simonnet, rapporteur.)

14. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. d'un indice de correction équivalent à celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service dans les mêmes territoires. (N° 9802.)

15. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (Nos 9685, 9862, 9968. — M. Lamine-Guèye, rapporteur.)

16. — Discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Lefèvre-Pontalis tendant à régulariser la situation des assesseurs en place dans les sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement en modifiant la loi n° 50-44 du 12 janvier 1950, relative à l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 et à l'article 2 de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage. (Nos 9768, 9814. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

17. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à développer les centres de formation professionnelle accélérée, notamment par le maintien et le rétablissement de l'intégralité des crédits prévus au budget de 1950. (N° 9864.)

18. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Le Coutalier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 2, 9 et 27 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat titulaires de la loi du 21 mars 1928. (Nos 9702, 9776. — M. Le Coutalier, rapporteur.)

19. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à protéger l'industrie française de la taille du diamant. (N° 9885.)

20. — Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux lock-outés de la S. N. E. C. M. A. une indemnité égale aux trois quarts de leur salaire habituel. (N° 9821.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des interpellations:

1° de M. Frédéric-Dupont, sur les agissements des nouvelles brigades fiscales, récemment embauchées en dehors du personnel régulier, parmi les anciens agents du contrôle économique et qui, pendant plusieurs jours s'installent chez les commerçants, fouillent leurs tiroirs, violent leur domicile personnel, traitant les contribuables comme des malfaiteurs;

2° de M. Chambeiron, sur l'activité des brigades polyvalentes de contrôle.

2. — Suite de la discussion du projet de loi instituant, pour le mois de janvier 1950, une majoration familiale de la prime exceptionnelle sur les salaires. (Nos 9722-9910-9947. — M. Bouxom, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles. (Nos 9315-9788. — M. Duquesne, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation, au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation. (Nos 9386-9786. — M. Duquesne, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants. (N° 9616.)

6. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Agriculture. — M. Abelin, rapporteur.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Agriculture. — M. Abelin, rapporteur (*suite*).

Séances du mardi 23 mai 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries — Depuis M. Béné, jusques et y compris M. Beugniez.

Tribunes. — Depuis M. Sigrist, jusques et y compris M. Terrenoire.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 23 mai 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Bordeneuve rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les assurances que celui-ci lui avait données d'élargir et de desserrer les crédits bancaires aux indutriels saisonniers des conserves de légumes (*Journal officiel* du 25 mai 1949, p. 1205); lui signale que les dispositions prises à cet effet durant la campagne de fabrication de 1949 se sont avérées manifestement insuffisantes et qu'une très grave crise a durement frappé cette catégorie d'industriels; lui demande, en conséquence, à la veille de la nouvelle saison, quelles mesures nouvelles et vraiment efficaces le Gouvernement entend prendre pour élargir les crédits bancaires aux conserveurs de produits agricoles afin de leur permettre de payer les achats à la ferme, la main-d'œuvre de leurs entreprises et les frais de leurs fabrications, lui rappelant que ces payements très élevés doivent être faits comptant et que le règlement des produits fabriqués ne peut s'effectuer qu'au fur et à mesure de leur écoulement; lui signale qu'à défaut de crédits bancaires largement ouverts il sera impossible aux conserveurs d'absorber la récolte de fruits et primeurs qui s'annonce très importante cette année; et que cette pénible situation entraînera inéluctablement l'arrêt des fabrications, la fermeture des usines et provoquera, en conséquence, la mévente des produits agricoles, le chômage des ouvriers et une crise commerciale fort préjudiciable à l'intérêt général. (N° 124.)

II. — M. Henri Maupoil expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que l'industrie de construction du matériel ferroviaire se trouve dans une situation grave faute de commandes et de régularité dans les commandes; que l'industrie de réparation soumise à la concurrence des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français se trouve dans une situation tout aussi sérieuse; et demande quelle politique il entend mener à l'égard de cette branche de l'industrie française. (N° 129.)

III. — M. Héline demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles mesures il va prendre: 1° pour éviter les longs retards constatés dans la liquidation définitive des pensions des victimes de la guerre; 2° pour hâter le payement des augmentations résultant des décisions législatives ou gouvernementales améliorant le taux des pensions des victimes de la guerre; 3° pour corriger les dispositions draconiennes de la loi qui oppose la forclusion à la reconnaissance d'une agrravation de maladie quand cette aggravation est constatée plus de cinq années après l'attribution de la pension définitive. (N° 130.)

IV. — Mme Devaud signale à M. le ministre de la justice les regrettables incidents auxquels a donné lieu une récente inspection de la maison centrale de Lambèse et lui demande quelles mesures il entend prendre pour en éviter le retour. (N° 131.)

V. — M. Georges Maurice demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'information comment une personne nommément visée ou suffisamment désignée dans une émission de la radiodiffusion française peut obtenir le texte officiel de ladite émission. (N° 132.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Louis Gros demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) s'il est dans ses intentions de renouveler le contingent d'admission en franchise des conserves marocaines (décret interministériel du 13 septembre 1948 et décret du 1er juin 1949) pour la période du 1er juin 1950 au 31 mai 1951, un tel renouvellement ou augmentation s'inscrivant dans le cadre d'une politique de libération des échanges, alors qu'une réduction ou une suppression du contingent aurait pour conséquence une élévation du prix d'une denrée de première nécessité pour les consommateurs français.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale. (N°s 286 et 310, année 1950. — M. Vourch, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation, en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949. (N°s 208 et 291, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique (N°s 173 et 324, année 1950. — M. Alfred Paget, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission du ravitaillement et des boissons. — M. Breton, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des affaires étrangères. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (N°s 243 et 293, année 1950. — M. Brettes, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Grégory, jusques et y compris M. François Labrousse.

Tribunes. — Depuis M. de Lachomette, jusques et y compris M. Pierre Marty.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 23 mai 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de Mme Malroux, Mlle Le Ber, MM. Perier, Touré, membres de la mission aux Antilles et à la Guyane, et de M. Camprasse, Polycarpe et Sylvestre, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection d'un monument à la gloire de Félix Eboué, à Cayenne, sa ville natale. (N°s 91 et 115, année 1950. — Mme Malroux, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Des concours sur titres et sur épreuves seront ouverts au ministère de l'agriculture pour recrutement de titulaires des postes ci-après désignés à l'école nationale d'agriculture de Rennes:

Maître de conférences d'agriculture le 21 septembre 1950 (concours déjà annoncé au *Journal officiel*).

Chef de travaux de zootechnie le 26 septembre 1950 (concours déjà annoncé au *Journal officiel*).

Chef de travaux de génie rural et machinisme agricole le 6 octobre 1950 (concours déjà annoncé au *Journal officiel*).

Tous renseignements concernant l'organisation de ces concours seront fournis sur demande adressée soit à l'école nationale d'agriculture de Rennes, soit au ministère de l'agriculture (sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris, où les candidatures seront reçues jusqu'au douzième jour précédant la date d'ouverture de chaque concours.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Les emplois ci-après sont vacants à l'école nationale d'agriculture d'Alger, et seront mis au concours dans le dernier trimestre de l'année 1950:

Maîtres de conférences: d'économie rurale, de zoologie, de zootechnie.

Chefs de travaux: d'agrologie, de génie rural, de zoologie et entomologie agricoles.

Assistants: d'agrologie, de technologie.

Ingénieur des services agricoles faisant fonction d'assistant pour la viticulture.

Les traitements attachés à ces emplois sont ceux prévus pour les emplois similaires des écoles nationales d'agriculture métropolitaines, majorés de l'indemnité algérienne de 33 p. 100.

Tous renseignements concernant l'organisation de ces concours — dont les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement — seront fournis sur demande adressée au directeur de l'institut agricole d'Algérie à Maison-Carrée (Alger).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1942
DE LA
Société du Grand-Doron.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1942) de la Société du Grand-Doron en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juillet 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.121 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 125, QUAI DE VALMY, PARIS
R. C.: Seine n° 46319.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Cinquième amortissement (année 1950).

Usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée au moment de l'émission de l'emprunt, les établissements Poliet et Chausson ont procédé au rachat en Bourse de la totalité de la cinquième annuité prévue au tableau d'amortissement.
En conséquence aucun tirage n'aura lieu en 1950.
Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE SABLAISE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.300.000 F.
SIÈGE SOCIAL:
23, RUE ERNEST-DELVAUT, LES SABLES-D'OLONNE (VENDÉE)
Registre du commerce: les Sables-d'Olonne n° 498.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 *juillet* 1942.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, la Société sablaise des eaux a procédé au rachat en Bourse des 75 obligations 4 1/2 0/0 juillet 1942, formant la totalité des obligations à amortir au 1er juillet 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs sont actuellement remboursées.

L'URBAINE-CAPITALISATION

Société anonyme de capitalisation.
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
CAPITAL SOCIAL: 80 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 52381.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Liste des 655 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1950 et remboursables à 4.575 F le 1er juillet 1950 au siège de la société, 2.621 à 3.275 inclus (5e série).

UNION d'ALIMENTATION de FRANCHE-COMTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE D'ALSACE, A BESANÇON
R. C.: Besançon n° 5173.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 45 obligations 4 1/2 0/0 1942, dont l'amortissement était prévu pour le 30 juin 1950.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.
Les amortissements antérieurs ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations en circulation restant à rembourser.

Société Bonchill et Canon Legrand réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DU TRAVAIL-PROLONGÉE, A RAISMES (Nord)

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er août 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1946 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 631.100.000 F
SIÈGE SOCIAL: 99, BOULEVARD DES BELGES, A LYON
R. C.: Lyon n° 4241 B.

Obligations 6 1/2 0/0 *de* 10.000 F (*émission* 1949).

Premier amortissement du 1er mai 1950.

MM. les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1949 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au premier amortissement.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1950.
(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 juin 1949.*)

AVIS D'ADJUDICATIONS

VILLE DE LIGNY-EN-BARROIS

Construction d'un groupe scolaire.

AVIS D'ADJUDICATION SUR RABAIS

Le lundi 19 juin 1950, à onze heures, il sera procédé en séance publique par le maire de Ligny-en-Barrois, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux suivants:

1er lot. — Terrassement, maçonnerie	34.029.018 F
2e lot. — Charpente, couverture	2.147.620
3e lot. — Plâtrerie	1.245.610
4e lot. — Menuiserie, quincaillerie	2.425.295
5e lot. — Serrurerie	4.370.950
6e lot. — Zinguerie, sanitaire	3.192.425
7e lot. — Electricité	975.000
8e lot. Peinture, vitrerie	1.986.130

Renseignements à la mairie de Ligny-en-Barrois et au cabinet de l'architecte de la ville, M. Juleau, architecte D. P. L. G., 18, quai du Champ-de-Mars, à Bar-le-Duc.

Préfecture du Morbihan.

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT D'ETEL

Construction d'un terre-plein et d'un appontement.

ADJUDICATION RESTREINTE

A VANNES, en l'hôtel de la préfecture.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Morbihan, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux d'agrandissement du port d'Etel, comprenant:

La construction d'un appontement en béton armé, fondé sur pieux, de 15 mètres de largeur et 185 m. 68 de longueur, partant de l'extrémité Nord du môle actuel et faisant avec cet ouvrage un angle de 7° 30' vers le chenal;

La construction d'un mur de quai reliant l'extrémité Nord du môle actuel au rivage, et le comblement du pertuis existant entre l'ancien môle et le terre-plein actuel;

Le remblaiement de l'ancien port en arrière de ce mur de quai.

Montant du cautionnement définitif (1/100 environ des travaux à l'entreprise): 800.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées à M. de Brun, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Vannes, 8, rue du Commerce, où elles devront lui parvenir avant le 27 mai 1950, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communications des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés;

1° Dans les bureaux de la préfecture (1e division), de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi;

2° Dans les bureaux de M. Bertin, ingénieur ordinaire, 8, rue du Commerce, à Vannes, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Vannes, le 20 avril 1950.

Le préfet du Morbihan,
Signé: LAPORTE.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE

COMMUNE D'ELBEUF

Fourniture et pose de canalisations d'eau et de gaz.

ADJUDICATION AU RABAIS

Le 8 juin 1950, à quatorze heure trente, il sera procédé à la préfecture (salle des audiences du conseil de préfecture) à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-dessous indiqués:

Montant du cautionnement provisoire, 200.000 F.
Montant du cautionnement définitif, 390.000

Ces travaux sont évalués comme suit:

1° Réseau d'eau. — Fournitures et travaux à l'entreprise.	7.806.960 F.
Somme à valoir	793.040
Total	8.600.000 F.
2° Réseau de gaz. — Fournitures et travaux à l'entreprise.	5.976.960 F.
Somme à valoir	373.040
Total	4.350.000 F.

Total général: 12.950.000 F.

Les pièces qui doivent être soumises au visa de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40) devront lui parvenir avant le 27 mai 1950. Elles seront remises au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, non fériés, le samedi après-midi excepté, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de:

La préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen;

De M. Parfait, ingénieur d'arrondissement, 25, rue Stanislas-Girardin, à Rouen.

Les soumissions seront adressées soit au préfet de la Seine-Inférieure, à Rouen (2e division, 2e bureau), soit à M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Rouen (service C. 40).

Le délai pour la réception des pièces recommandées expirera le 6 juin 1950, à seize heures, terme de rigueur; passé ce délai, elles ne seront pas admises.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

M. R. U. — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

COMMUNE DE BLEVILLE

Assainissement du périmètre de reconstruction.

Construction du collecteur de Bléville (1er et 2e lot).

ADJUDICATION RESTREINTE

Adjudication restreinte, sur offres de prix, dans les formes réglementaires, sur soumission cachetée, des travaux de construction du collecteur de Bléville, en deux lots, pour assainissement du périmètre de reconstruction de Bléville.

Cautionnement provisoire: néant.
Cautionnement définitif: 1er lot, 600.000 F; 2e lot, 600.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Les pièces d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen, service C 40, avant le 27 mai 1950, à seize heures, terme de rigueur. La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours non fériés, le samedi après-midi excepté, dans les bureaux de:

1° La préfecture, 2e division, 2e bureau, 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, (service C 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° M. Huet, ingénieur d'arrondissement du Havre, cours de la République, n° 1, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures;

4° M. Berlauet, ingénieur T. P. E. de la subdivision du Havre, rue Duguay-Trouin, n° 10, au Havre, de neuf heures à douze heures et de treize heures trente à dix-sept heures trente.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné de croquis, sera envoyé aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef, boulevard des Belges, n° 25, à Rouen.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

M.R.U — PONTS ET CHAUSSÉES (VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS)

COMMUNE D'ELBEUF

Construction d'égoûts et d'un réseau téléphonique souterrain.

ADJUDICATION RESTREINTE SUR RABAIS

Adjudication restreinte, sur rabais, dans les formes réglementaires, sur soumission cachetée, des travaux ci-dessus indiqués en un seul lot.

Cautionnement provisoire: néant.
Cautionnement définitif: 1 million de francs.

Ces travaux sont évalués comme suit:

Réseau d'assainissement	29.500.000 F.
Réseau P.T.T.	22.000.000 »
Montant total des travaux	51.500.000 F.

Les pièces d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen, avant le 27 mai 1950, à seize heures, terme de rigueur. La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, non fériés, le samedi après-midi excepté, dans les bureaux de:

1° La préfecture, 2e division, 2e bureau, 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° M. Parfait, ingénieur d'arrondissement à Rouen, 25, rue Stanislas-Girardin, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné d'un plan, sera envoyé aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef, 25, boulevard des Belges, à Rouen.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

19 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Tréteaux de Flandre.** But: se réunir, s'entr'aider; propagation de l'art dramatique (ouvrages classiques et modernes); collaboration avec les œuvres de bienfaisance, sans distinction de confession. Siège social: pavillon des Amis de Lille, place du Général-de-Gaulle, Lille.

20 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Cours ménager familial et rural de Saint-Léonard-de-Corbigny.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement d'un cours d'enseignement ménager familial et rural à l'institution Saint-Léonard; recruter le personnel nécessaire; acquérir ou louer les immeubles nécessaires et organiser les manifestations susceptibles d'apporter un élément éducatif. Siège social: institution Saint-Léonard, Corbigny.

20 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des mamans des élèves de l'école maternelle de Trets.** But: resserrer les liens qui unissent la famille à l'école. Siège social: école maternelle de Trets.

20 avril 1950. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association locale des aides familiales rurales de Blaye-les-Mines.** But: aider matériellement et moralement les aides familiales qui se consacrent au service des familles. Siège social: mairie de Blaye-les-Mines.

21 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Fédération normande de tir à l'arc.** But: pratique du tir à l'arc et groupement des sociétés d'arc normandes. Siège social: chez M. Roger Touchard, le Favril.

21 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. La Société féminine d'éducation physique Atalante change son titre et devient **Société féminine Atalante.** Siège social: école de filles, à Nuits-Saint-Georges.

21 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Groupement amical des retraités du commerce et de l'industrie de l'Aisne.** But: resserrer les relations et les liens de confraternité entre les membres; apporter une aide aux retraités du commerce et de l'industrie se trouvant malades ou dans une situation difficile. Siège social: 11, rue Saint-Jacques, Saint-Quentin.

21 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Olympique de Beauchalot.** But: pratique des exercices physiques et, en particulier, du football association. Siège social: mairie de Beauchalot.

21 avril 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des propriétaires des villages des Thébaults et Chanay.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Pasdeloup (André), aux Thébaults, commune de Menetou-Salon.

21 avril 1950. Déclaration à la préfecture du Gers. **La Diane lasseranaise.** But: interdiction à tous chasseurs étrangers de l'accès des terrains de chasse de la société La Diane lasseranaise. Siège social: mairie de Lasséran.

22 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Carcasonne. **Association anciennes eleves institution jeunes filles Sainte-Germaine.** But: resserrer les liens d'amitié entre anciennes élèves. Siège social: institution Sainte-Germaine, à Limoux.

22 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **La Boule joyeuse de Chazey.** But: pratique du sport boules, organisation de compétitions et éducation sportive des jeunes boulistes. Siège social: mairie de Chazey-sur-Ain.

22 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Amicale régionale des anciens combattants d'Indochine.** But: faire revivre l'ancienne camaraderie qui nous animait en Indochine; venir en aide aux membres participants reconnus nécessiteux. Siège social: 57, avenue Ernest-Ranson, à Ardres.

22 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité international de défense de la civilisation chrétienne.** But: étudier les éléments constitutifs de la civilisation occidentale d'essence chrétienne et les moyens propres à les développer ou à les défendre; rechercher les conditions dans lesquelles la morale et les traditions chrétiennes peuvent faciliter l'entente internationale et nationale. Siège social: 16 *ter*, avenue Bosquet, Paris.

23 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association touristique et sportive de Lepuix-Delle.** But: développement du tourisme et du sport. Siège social: mairie de Lepuix-Delle.

23 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association d'éducation populaire de l'école paroissiale de Chomelix.** But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: école libre de Chomelix.

24 avril 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Société des élèves et anciennes élèves de l'école de filles Edgar-Quinet.** But: permettre aux anciennes élèves de rester en contact avec l'école; continuer leur culture grâce à des réunions, des fêtes, des voyages, des séances cinématographiques. Siège social: école de filles Edgar-Quinet, Oran.

24 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Déplumés.** But: sport du javelot. Siège social: rue E.-Combes, à Lens.

24 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association de la station d'Hauteville pour la transfusion sanguine.** But: développement, dans la station sanatoriale d'Hauteville, de l'usage thérapeutique du sang humain sous ses différentes formes; constitution de l'organisme appelé à faciliter l'approvisionnement et la distribution du sang pour les malades de la station. Siège social: sanatorium d'Angeville, à Hauteville-Lompnes.

26 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Beauvais. **Société hippique rurale de Méru et de la région.** But: développer la traction hippomobile; faire renaître dans les milieux ruraux le goût de l'équitation; former des cavaliers et des conducteurs. Siège social: mairie de Méru.

26 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **La Reine-Blanche.** But: propager le jeu des échecs. Siège social: hôtel de ville, Achères.

26 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association départementale des contribuables de la Guadeloupe** (section de Basse-Terre). But: défendre les contribuables, dans le cadre de son activité, par tous les moyens légaux. Siège social: 42, rue de la République, Basse-Terre.

27 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association amicale des anciens élèves du collège du Quesnoy.** But: entretenir et resserrer entre anciens condisciples, par des réunions périodiques, les liens de camaraderie; encourager le travail des élèves; faciliter, par des subventions, l'accès au collège et la poursuite des études. Siège social: collège du Quesnoy, 12, rue Victor-Hugo, le Quesnoy.

27 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **La Jeanne-d'Arc de Montchanin-les-Mines.** But: éducation physique, gymnastique et sports. Siège social: place Roger-Salengro, Montchanin-les-Mines.

27 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **La Truite saumonée.** But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, repeuplement. Siège social: mairie de Ville-sous-Laferté.

27 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Laval. **Amicale des anciens élèves de l'école normale d'instituteurs de Laval.** But: relier les promotions, défendre l'école normale. Siège social: école normale d'instituteurs de Laval.

27 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Société boulliste de Martizay.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: salle Gault, Martizay.

28 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Ball-Trap-Club.** But: entraînement de tir aux armes de chasse. Siège social: chez M. Delelée-Desloges, 53, rue Prémartine, le Mans.

28 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Sou des écoles laïques de Taponas.** But: aider les écoles laïques par des subventions et achat de matériel. Siège social: école publique de Taponas.

28 avril 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des associations familiales du quartier de la Part-Dieu.** But: grouper les diverses associations familiales existant sur le quartier Part-Dieu en vue de la défense des droits et intérêts matériels et moraux des membres adhérents. Siège social: 233, rue Duguesclin, Lyon.

28 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **La Protection de la femme seule.** But: protection par tous les moyens de la femme seule et, par extension, de la femme ayant besoin d'aide. Siège social: 42, rue de Lisbonne, à Paris.

28 avril 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Entente athlétique arrageoise.** But: par la pratique des exercices physiques, créer entre ses membres des liens de bonne camaraderie. Siège social: café Arthur, place du Théâtre, Arras.

28 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Tennis du stade d'Albert.** But: pratique du tennis. Siège social: hôtel de France et d'Angleterre, rue Lamarck, Albert.

28 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Société des fêtes de l'Argoat.** But: organisation des fêtes locales et des courses cyclistes et hippiques. Siège social: mairie d'Huelgoat.

29 avril 1950. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Entente sportive Etaing-Dury-Sailly.** But: football. Siège social: café veuve Dumarquez (Anna), Etaing, par Vis-en-Artois.

29 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Amicale des sapeurs-pompiers de Landelles.** But: subvenir aux frais de la compagnie; assurer un service social pour les membres de la compagnie. Siège social: mairie de Landelles.

30 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association d'éducation populaire de Saint-Vincent-de-Tyrosse.** But: soutenir et gérer une école primaire libre. Siège social: dans les locaux occupés par Mlles Bédora et Cazenave, à Saint-Vincent-de-Tyrosse.

1er mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Association des chasseurs de Pressignac.** But: mise en commun des droits de chasse, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage, conservation du gibier. Siège social: mairie de Pressignac.

1er mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association des anciens combattants de la commune de Fléchin.** But: groupement des anciens combattants et mobilisés des deux guerres de la commune. Siège social: mairie de Fléchin.

2 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. Société amicale **Le Griffon corvollois.** But: répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: chez M. Lacroix (Maurice), Corvol-l'Orgueilleux.

2 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Compagnons de la scène.** But: éducation musicale et artistique de la jeunesse. Siège social: 17, place Ferdinand-Buisson, Bordeaux.

2 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Association des chasseurs, pêcheurs et propriétaires de Faux et la Villedieu.** But: reproduction du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Faux-la-Montagne.

2 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amicale de la jeunesse d'Ecouviez.** But: organisation de soirées théâtrales et dansantes. Siège social: salle Brochon, Ecouviez.

2 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association de l'Aude des retraités proportionnels à l'ancienneté et de leurs veuves et des militaires de carrière en activité.** But: permettre à ses adhérents de se concerter pour étudier la défense de leurs intérêts et resserrer les liens de camaraderie. Siège social: café du Grillon, boulevard Frédéric-Mistral, à Narbonne.

2 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Société des chasseurs de Montagnac-la-Crempse.** But: repeuplement, répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: mairie de Montagnac-la-Crempse.

2 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Amicale cyclotouriste vannetaise.** But: pratique du tourisme à bicyclette. Siège social: mairie de Vannes.

2 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Centrale de sélection de scénarii.** But: rechercher des sujets de films possédant une ligne morale tout en présentant un intérêt commercial; en encourager la création, en faciliter le placement auprès des producteurs de films. Siège social: 10, rue François-Ier, Paris.

3 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Club des marcheurs de Liffol-le-Grand.** But: pratique du sport de la marche et des exercices physiques. Siège social: domicile du président, M. Clément (Jean), Liffol-le-Grand.

3 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Caisse d'entr'aide du personnel ouvriers, employés, cadres et techniciens de la société anonyme Les Travaux souterrains de la chute de Passy-Arve.** But: améliorer les conditions d'existence de tous les travailleurs et, plus particulièrement, de ceux à qui les circonstances de la vie imposent des charges trop lourdes. Siège social: chantier de Passy-Arve, les Houches.

3 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Boxing Avenir castrais.** But: encourager la boxe et l'éducation physique sous toutes les formes, en vulgariser la pratique et établir entre tous ses membres des relations amicales. Siège social: 37, boulevard du Collège, Castres.

3 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens des promotions ouvrières d'Electricité de France et de Gaz de France.** Modifications dans la composition du bureau et aux statuts et transfert du siège social du 34, avenue Pierre-Grenier, à Billancourt, au 28, rue Serpente, Paris.

3 mai 1950. Déclaration à la préfecture d'Avignon. **Club du Rocher.** But: réunir les ingénieurs et cadres supérieurs des entreprises du canal de Donzère-Mondragon, les aider à se mieux connaître; organiser des distractions. Siège social: château du Rocher, Bollène.

4 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Olympique de Tullins-Fures.** But: pratique du basket. Siège social: mairie de Tullins.

4 mai 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Ligue des usagers des transports urbains et suburbains d'Alger.** But: défense des usagers des transports urbains et suburbains d'Alger. Siège social: bar Alexis, 15, boulevard Bugeaud, à Alger.

4 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Union des associations des victimes de guerre et anciens combattants, prisonniers et déportés du Service exploitation industrielle tabacs et allumettes** (section de Mâcon). But: resserrer les liens entre ses membres. Siège social: 40, route de Paris, Mâcon.

4 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association départementale des auberges de la jeunesse de Seine-Inférieure.** But: regrouper les usagers des auberges afin de gérer les installations prises en charge par la Fédération et contribuer au développement des activités éducatives de l'ajisme. Siège social: 1, rue des Orphelines, le Havre.

4 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle étudiant de rapprochement culturel.** But: relations culturelles. Siège social: La Roseraie, 9, avenue Thiers, Marseille.

4 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association départementale de Savoie de la Fédération nationale des auberges de jeunesse.** But: grouper les usagers de Savoie en vue d'aménager et de gérer les A. J. et de développer les activités éducatives de l'ajisme. Siège social: 2, route de Bassens, Chambéry.

4 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Club de Dunkerque et région maritime.** But: défendre et promouvoir les intérêts des femmes des carrières libérales, commerciales et autres. Siège social: 81, avenue de la Mer, Malo-les-Bains.

4 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association sportive leucoise.** But: pratique du basket-ball. Siège social: café Coulom, Leuc.

4 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des porte-drapeau du comité d'entente des groupements nationaux de mutilés, anciens combattants et victimes des deux guerres.** But: faire régner parmi ses membres la camaraderie, l'émulation et la solidarité. Siège social: café des Ducs, place des Ducs, Dijon.

4 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Hirondelle.** But: entraînement des pigeons voyageurs; organisation des concours. Siège social: café Denis, Grand'Rue, Estevelles.

4 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association fraternelle des Coteaux (A. F. C.).** But: entr'aide du quartier des Coteaux d'Argenteuil; création et organisation d'œuvres d'assistance et de prévoyance sous toutes formes; arts et sports. Siège social: 30, avenue Georges-Clemenceau, Argenteuil.

4 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale sportive Monestier-Saussignac.** But: pratique de l'athlétisme, du basket-ball et du jeu de boules. Siège social: mairie de Monestier.

5 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le Centre laïque des auberges de jeunesse et du relais change son titre et devient **Centre laïque des auberges de la jeunesse.** Siège social: 4, rue des Orphelines, le Havre.

5 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Troupe Louis-Guillotte.** But: procurer aux habitants de la région de la Manche l'occasion de distractions saines; développer parmi eux le goût artistique et jouer pour les œuvres. Siège social: chez M. Guillotte, 4, rue Groult, Cherbourg.

5 mai 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Société de chasse, bois communaux de Praslin, Pargues, propriétés Monin.** But: soutien des intérêts des chasseurs, répression du braconnage, repeuplement et conservation du gibier. Siège social: café Hugerot, Balnot-la-Grange.

5 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Boule des Alpes.** But: développer le sport de la boule. Siège social: 21, boulevard Notre-Dame, Aix-en-Provence.

5 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaàs. **Etoile sportive noccenne.** But: pratiquer les sports et les exercices physiques; entretenir entre les membres actifs des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Noé.

5 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des fonctionnaires et retraités radicaux et radicaux socialistes du ministère des finances et des affaires économiques.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: 1, place de Valois, Paris.

5 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Amicale des anciens prisonniers de guerre de Limours et environs.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: mairie de Limours.

5 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Agoudath Israël** transfère son siège social du 5, avenue de l'Opéra, au 78, rue du Temple, Paris.

6 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Foyer rural de Saillagouse.** But: étudier les questions intéressant la vie rurale; organisation d'activités éducatives et artistiques; faciliter l'éducation physique et sportive; organiser les loisirs de toute la collectivité; renforcer l'esprit de compréhension mutuelle et d'entr'aide. Siège social: école de Saillagouse.

6 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association sportive des mineurs d'Alès.** But: développement du sport amateur en général, sous toutes ses formes. Siège social: café du Bon-Coin, 2, faubourg de Rochebelle, Alès.

8 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Comité des fêtes de Vieilles-Maisons.** But: organiser des fêtes publiques avec le conseil municipal ou autres sociétés. Siège social: mairie de Vieilles-Maisons.

8 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale boules espinacoise.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie d'Espinasse-Vozelle.

8 mai 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des maisons familiales de quartier de l'arrondissement de Lyon.** But: créer, promouvoir et gérer toutes colonies de vacances, centres d'accueil, hôtels maternels et toutes réalisations ayant pour but de rendre service aux familles allocataires de la C. A. F. A. L. Siège social: 26, place Tolozan, Lyon.

8 mai 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre départemental des indépendants du Rhône.** But: animer et coordonner les efforts de tous les républicains soucieux de conserver leur totale liberté de vote et défendre ensemble le libéralisme politique et économique. Siège social: 16, rue de l'Annonciade, Lyon.

8 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **La Fine Fourchette.** But: organiser des sorties champêtres, parties de boules, pêche, banquets. Siège social: bar Régent, place Orvès, Toulon.

9 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **L'Amicale cycliste indépendante.** But: encourager la pratique du sport cycliste sous forme de courses et d'excursions. Siège social: bar des Trois-Rois, 2, avenue du Général-Leclerc, la Ferté-sous-Jouarre.

9 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Les Postiers de la Loire, amis du foyer P. T. T.** But: développer, accroître et coordonner les liens d'entr'aide morale et financière entre ses membres et protéger les orphelins des P. T. T. Siège social: hôtel des postes, 1, rue Charles-de-Gaulle, Roanne.

9 mai 1950. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Rosaria-Sports.** But: pratique des exercices physiques, des sports en général. Siège social: chez M. Godard, président, les Rosaires, Plérin.

9 mai 1950. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Les Amis de Clairfontaine.** But: maintien et élevage de la famille des braques français de Clairfontaine. Siège social: chez M. le docteur Castets, villa Clairfontaine, Galan.

9 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association d'entr'aide des fonctionnaires du ministère de l'intérieur** (agglomération havraise). But: organiser des fêtes et recevoir des dons, le montant de ceux-ci étant destiné à offrir des jouets et des friandises aux enfants des fonctionnaires lors d'une fête annuelle dont la date sera aussi proche que possible du 25 décembre de chaque année. Siège social: commissariat central de police, 22, place Blaise-Pascal, le Havre.

9 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association de chasse et pêche de Caubert.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, protection des récoltes et exercice du droit de chasse et pêche sur le domaine de Caubert. Siège social: pavillon de chasse du Menillet, commune de Griselles.

9 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Amicale des anciens élèves de Vaux-sur-Vienne.** But: développement et soutien de l'école laïque. Siège social: école de Vaux-sur-Vienne.

9 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Deux-Sèvres. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de l'arrondissement de Bressuire.** But: mise en commun du droit de chasse, conservation du gibier. Siège social: chez le président, M. P. Le Guiganiec, 3, place Notre-Dame, Bressuire.

9 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association des aînés et amis de la Maison des enfants.** But: maintien des liens d'amitié, entr'aide entre tous ses membres, appui et soutien de la Maison des enfants. Siège social: la Maison des enfants, au Bois-Plage-en-Ré.

10 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune d'Arras.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques. Siège social: chez M. Cazajous (Clément), à Arras-en-Lavedan.

10 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Compagnie dramatique du Feu Follet.** But: développement artistique et culturel des jeunes. Siège social: chez M. Pouliquen, 8, rue Robert-Garnier, le Mans.

10 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Joyeux Lurons.** But: grouper les jeunes, faciliter leurs loisirs; venir en aide aux enfants et aux vieux du quartier. Siège social: 197, rue Georges, Bonnac.

10 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Société hippique du trotteur limousin.** But: encouragement, amélioration, développement et vulgarisation de la race du demi-sang. Siège social: hôtel d'Orléans, place Jourdan, Limoges.

10 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale laïque des anciens élèves d'Autignac.** But: aider l'école, encourager les œuvres postscolaires, sportives, artistiques, éducatives. Siège social: école de garçons, Autignac.

10 mai 1950. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Ciné-Club lunellois.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: café Glacier, boulevard Victor-Hugo, Lunel.

11 mai 1950. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Vélo-Sport plaintelais.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: mairie de Plaintel.

11 mai 1950. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Association intercommunale de chasse **La Sarcelle.** But: défense des intérêts des chasseurs. Siège social: chez M. Georges Pla, à Saint-Marie-la-Mer.

11 mai 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Centre d'activité physique de Troyes** (Etablissements Poron). But: éducation physique, basket et athlétisme. Siège social: rue des Bas-Trévois, à Troyes.

11 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale sportive d'Aigues-Vives.** But: développement de tous les sports. Siège social: école de garçons d'Aigues-Vives.

11 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Ecuelle.** But: sport plein air. Siège social: bar Belott, rue des Belles-Ecuelles, Marseille.

12 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Amicale des anciens de la coloniale des Hautes-Pyrénées.** But: entr'aide, sympathie et resserrement des liens de camaraderie entre ses membres et leurs familles. Siège social: café Riche, place de Verdun, Tarbes.

12 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association régionale des négociants distributeurs de levure de la IXe région change son titre en **Chambre syndicale des négociants de levure de la région économique de Toulouse** et modifie ses statuts. Siège social: 11, rue Caraman, à Toulouse.

13 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Blois. **Société de chasse Veuves-Monteaux.** Modification aux statuts. But: protection de la chasse. Siège social: chez M. Dubier (Robert), Monteaux.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.